

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 16 francs
(Arrêté résidentiel du 20 avril 1946)	

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Cahier des charges pour les cessionnaires de lots domaniaux urbains.	
Dahir du 4 juin 1947 (14 rejeb 1366) approuvant le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains	938
Contrôle technique à l'exportation.	
Arrêté viziriel du 12 juin 1947 (22 rejeb 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1368) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains	941
Office marocain du tourisme.	
Arrêté viziriel du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 (18 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme	943
P.T.T. — Taxes téléphoniques pour l'Algérie et la Tunisie.	
Arrêté viziriel du 10 septembre 1947 (24 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie	943
Liaison radiotéléphonique avec les bateaux de pêche.	
Arrêté viziriel du 11 septembre 1947 (25 chaoual 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radiotéléphoniques mobiles et terrestres de faible puissance, destinées au trafic avec les bateaux de pêche	944
Charbon. — Prix de vente en gros.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ..	945

Matériel agricole. — Marges commerciales.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel agricole	945
Contrôle des changes.	
Arrêté du directeur des finances relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger	946
Circulation automobile.	
Arrêté du directeur des travaux publics abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mai 1942 modifiant et codifiant la réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles	946
Contrôle technique à l'exportation.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle des articles en textiles et en cuirs ..	947

TEXTES PARTICULIERS

Azrou. — Échange Immobilier.	
Dahir du 12 juin 1947 (22 rejeb 1366) autorisant un échange immobilier (Meknès)	947
Casablanca. — Aménagement du quartier Racine-Extension.	
Dahir du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier Racine-Extension, à Casablanca	947
Société de régie cointéressée des tabacs.	
Dahir du 3 août 1947 (15 ramadan 1366) portant approbation d'un avenant à la convention passée, le 1 ^{er} août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc	947
Communautés Israélites.	
Arrêté viziriel du 17 avril 1947 (26 jourmada I 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Debdou, la taxe sur la viande « cachir »	948

Mechra-Bel-Ksiri. — Création de quatre écoles musulmanes. Arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création de quatre écoles musulmanes rurales dans la région de Mechra-Bel-Ksiri, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	948
Oujda. — Construction d'une villa de fonction à Oujda. Arrêté viziriel du 21 août 1947 (4 chaoual 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une villa pour le secrétaire général adjoint de la région d'Oujda, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	948
Patentes. — Décimes additionnels. Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) fixant, pour l'année 1947, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie ..	948
Remboursements à la caisse marocaine des retraites. Arrêtés viziriels du 1 ^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) fixant les modalités de remboursement de certaines dépenses effectuées par la caisse marocaine des retraites	948
Casablanca. — Construction de maisons préfabriquées par l'O. C. H. Arrêtés viziriels du 1 ^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de maisons préfabriquées au quartier Ouest (Bourgoigne), à Casablanca, et frappant d'expropriation douze parcelles de terrain nécessaires à cet effet	949
Eau. — Tarifs des redevances à Meknès. Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans la distribution municipale d'eau potable de Meknès	949
Tarifs de vente de l'eau dans les centres gérés par la R. E. I. P. Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant les prix de vente de l'eau et le montant des taxes et des provisions à verser à la signature de la police, pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la R. E. I. P.	950
Assurances. Arrêté du directeur des finances portant retrait de l'agrément accordé à la société d'assurances « La Minerve » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes et contre l'incendie et les explosions.	950
Campagne 1947-1948. — Marché des blés, céréales secondaires et légumineuses. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions et les modalités d'assimilation des blés et produits dérivés de la récolte 1946 aux blés et produits de la récolte 1947	950

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat politique. Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil.	951
Arrêté résidentiel fixant le taux des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle	952
Direction des services de sécurité publique. Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres du personnel des services actifs de la police générale	952

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière	952
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts complétant l'arrêté directeur du 2 août 1947 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux	953
Direction de l'instruction publique. Arrêté viziriel du 26 août 1947 (9 chaoual 1366) fixant les conditions de recrutement des assistantes maternelles de la direction de l'instruction publique	953
Arrêté viziriel du 25 août 1947 (8 chaoual 1366) relatif aux traitements et aux indemnités alloués aux assistantes maternelles de la direction de l'instruction publique	954
Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (2 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien	954
Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) instituant un cadre supérieur et un cadre normal en faveur des personnels de l'éducation physique et sportive de l'enseignement	954

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	955
Honorariat	962
Admission à la retraite	962
Résultats de concours et d'examens	963
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	963

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	964
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 4 juin 1947 (14 rejeb 1366) approuvant le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1366 (4 juin 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Cahier des charges et conditions générales
Imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains.**

PRÉAMBULE

Les lotissements domaniaux urbains sont créés et la vente des lots en est autorisée par dahir.

Cette vente a lieu aux clauses et conditions générales du présent cahier des charges.

Ces clauses et conditions générales sont complétées et, éventuellement, modifiées par un cahier des charges spécial applicable au lotissement considéré et annexé au dahir portant création du lotissement et autorisation d'aliénation des lots.

CHAPITRE PREMIER.

Date et lieu de vente et désignation des lots.

ARTICLE PREMIER. — Les date, heure et lieu de vente, ainsi que la liste des lots sont portés à la connaissance du public par toutes voies de publicité d'usage.

Commission de vente.

ART. 2. — La mise en vente a lieu par les soins d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le représentant de l'autorité locale de contrôle, président ;
- Le contrôleur des domaines, ou son délégué ;
- L'amin el amelak, ou son délégué ;
- Le percepteur, ou son délégué ;
- Le représentant local des unions des familles françaises, ou son délégué ;
- Le représentant de l'association locale des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Les représentants qualifiés des groupements dont les ressortissants bénéficient de droits ou d'avantages particuliers, membres.

ART. 3. — Toute difficulté surgissant au cours de la vente, en ce qui concerne l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges ou des cahiers des charges spéciaux, ou à l'occasion des opérations qu'ils prévoient, est tranchée séance tenante par la commission. En cas de partage égal des voix, l'avis du président est prépondérant.

ART. 4. — Les membres de la commission ne peuvent, directement ou par personne interposée, participer à la vente.

Prix de vente.

ART. 5. — Le prix de vente (ou la mise à prix) est fixé par la commission administrative d'expertise réglementaire qui doit être réunie dans le mois précédant le lancement de la publicité.

CHAPITRE II.

Clauses générales applicables aux ventes par voie d'enchères publiques ou restrictes.

ART. 6. — La durée de chaque enchère est d'une minute de montre. Toutefois, la commission a la faculté soit de déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur à l'expiration de ce délai, soit de proroger ce délai d'une durée qui ne pourra pas dépasser une autre minute.

ART. 7. — La mise à prix est annoncée au moment de la mise en adjudication de chaque lot. Les enchères sont, au minimum, de :

- 5 francs sur une mise à prix, enchère ou surenchère inférieure à 25 francs ;
- 10 francs sur une mise à prix, enchère ou surenchère inférieure à 100 francs ;
- 20 francs sur une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 200 francs ;
- 50 francs sur une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 500 francs ;
- 100 francs sur une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 1.000 francs ;
- 500 francs sur une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 5.000 francs ;
- 1.000 francs sur une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 10.000 francs.

Aucun lot n'est adjugé s'il n'a été porté une enchère au moins sur sa mise à prix. S'il ne s'en produit aucune, la commission peut remettre le lot en adjudication en fin de séance sur une nouvelle mise à prix fixée par son président ou le retirer définitivement des enchères.

La commission a la faculté de retirer des enchères tout lot dont l'adjudication lui paraît donner lieu à collusion. Mention du retrait est faite au procès-verbal d'adjudication.

ART. 8. — Les personnes notoirement insolubles ne peuvent prendre part à l'adjudication, non plus que les personnes qui, au jour de la vente, restent redevables au Trésor de dettes venues à échéance.

ART. 9. — Dans le cas où plusieurs personnes qui ont fait simultanément des enchères égales, ont des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il est ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes sont seules admises à prendre part, et, s'il n'y a pas d'enchères, il est procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes de la façon suivante :

Des bulletins de mêmes formes, couleur et dimension, ne présentant aucun signe extérieur susceptible de les différencier et portant chacun le nom d'un enchérisseur, sont pliés de manière semblable et placés dans un récipient, puis agités. L'enchérisseur dont le nom est le premier tiré du récipient par le président de la commission, est déclaré adjudicataire.

CHAPITRE III.

Clauses générales.

ART. 10. — Aucune personne ne pourra obtenir plus d'un lot. Toutefois, la commission d'attribution ou d'adjudication pourra autoriser des dérogations à cette règle lorsque cela apparaîtra nécessaire.

ART. 11. — Toute personne se présentant pour autrui doit justifier :

- 1° D'une procuration sur timbre, dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau de la commission de vente ;
- 2° De ce que son mandant remplit toutes les conditions prévues pour l'attribution des lots en cause.

ART. 12. — La faculté de déclarer command ne peut être exercée que dans les conditions prévues par le dahir du 17 mai 1930 (B. O. n° 920, du 13 juin 1930). Elle ne peut être exercée que par l'adjudicataire direct au profit d'un seul individu et pour la totalité du lot adjugé.

Nul ne peut être déclaré command s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct. Si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication reste pour le compte de l'adjudicataire.

ART. 13. — La minute du procès-verbal de vente et le cahier des charges sont signés sur-le-champ par les membres de la commission et par les acquéreurs ou leurs mandataires. Si ces derniers ne peuvent signer, il en est fait mention.

Dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal de vente, dûment signé par les membres de la commission, fait pleine foi contre l'adjudicataire qui se trouve engagé à l'égard de l'administration dans les conditions du cahier des charges, sans qu'il soit nécessaire de constater la vente par acte notarié.

ART. 14. — Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls, sans aucun recours contre l'État vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie.

ART. 15. — Les biens de l'État sont vendus francs et libres de toute hypothèque.

ART. 16. — Les acquéreurs sont censés bien connaître les immeubles acquis. Ils les prennent dans l'état où ils les trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations ou réparations.

Les ventes sont faites sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne peut être exercé, de part et d'autre, aucun recours ni être demandé indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans les mesure, consistance ou valeur.

ART. 17. — Les cessionnaires ne peuvent :

- 1° Obtenir la remise de l'expédition du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication et des baux courants, s'il en existe ;
- 2° Percevoir les fruits civils ou naturels ;
- 3° Entrer en possession réelle du bien vendu, qu'après avoir payé le prix principal et la majoration forfaitaire pour frais de vente, conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous.

ART. 18. — Le prix est payable séance tenante, en totalité, entre les mains du percepteur, en monnaie ayant cours légal, si le montant principal de la vente est inférieur à cinq cent mille francs (500.000 francs). Si le montant principal de la vente est supérieur ou égal à 500.000 francs, l'acquéreur a, pour se libérer, un délai de quinze jours (15 j.) à compter de la date de la vente.

Faute par l'acquéreur de s'être acquitté dans le délai ci-dessus, la vente est résolue de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le prix est majoré pour frais divers (timbre, enregistrement, publicité, etc.), d'un pourcentage fixe de 5 % augmenté du montant des droits d'enregistrement. Cette majoration (pourcentage fixe et droits d'enregistrement), est payable séance tenante et reste acquise à l'État dans le cas de résiliation de la vente.

ART. 19. — A défaut de paiement séance tenante, le prix doit être versé à la caisse du percepteur de la situation de l'immeuble.

ART. 20. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

- 1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public ;
- 2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 21. — La responsabilité de l'État français ou de l'État chérifien ne peut, en aucun cas, être mise en cause par l'acquéreur, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte, sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 22. — Tous impôts d'État ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, sont à la charge de l'acquéreur à compter du jour de l'attribution ou de l'adjudication. Lorsque des impôts ou taxes ont été payés par l'État en raison des faits existant au 1^{er} janvier, le preneur est tenu au remboursement, aux domaines, au prorata de sa jouissance.

ART. 23. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et pour leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existants ou à créer, notamment aux règlements de police et de voirie.

Par ailleurs, les acquéreurs sont tenus de faciliter l'établissement, en bordure ou à l'intérieur des lots vendus, de canalisations d'eau, égouts, canaux, lignes électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique ou simplement nécessaires à la bonne organisation du lotissement.

ART. 24. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage, d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées.

ART. 25. — L'acquéreur ou le command, s'il s'en déclare un, est tenu, le premier dans le procès-verbal de vente ou le second dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, d'établir domicile dans la circonscription administrative dont dépend le lotissement en cause.

CHAPITRE IV.

Réalisation de la vente et remise du titre de propriété.

ART. 26. — Il est délivré, à chaque acquéreur, aux frais de l'administration, un extrait du procès-verbal de vente mentionnant

le lot attribué, sa superficie et son prix ; à ce document sont joints un exemplaire du cahier des charges spécial et un plan du lot.

ART. 27. — L'acquéreur s'engage à requérir dans un délai de trois mois à compter du jour de l'acquisition, et à ses frais, l'immatriculation ou la mutation à son profit du lot acquis, avec inscription des clauses résolutoires des cahiers des charges, et à en informer le contrôleur des domaines.

En tant que de besoin, il donne, dès à présent, à l'administration des domaines, tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour requérir en son lieu et place, et à ses frais, l'immatriculation ou la mutation susvisée, s'il n'avait pas, lui-même, procédé à cette formalité dans le délai ci-dessus.

ART. 28. — Après exécution totale des clauses et conditions des cahiers des charges, l'État donne quitus aux acquéreurs.

ART. 29. — Jusqu'à ce que le quitus ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner, d'hypothéquer ou de louer volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du quitus, l'acquéreur dispose de l'immeuble comme bon lui semble sous réserve des lois et servitudes en vigueur, et des restrictions apportées par l'article 23 du présent cahier des charges.

CHAPITRE V.

Valorisation.

ART. 30. — Le cahier des charges spécial annexé au dahir portant création du lotissement et autorisation d'aliénation des lots, fixe, dans chaque cas, les conditions et le délai de valorisation. Il précise, notamment, l'importance des aménagements à apporter et des constructions à édifier.

ART. 31. — Jusqu'à exécution intégrale des clauses du présent cahier des charges, les agents de l'administration ont droit d'accès sur les lots vendus pour la surveillance de ladite exécution.

CHAPITRE VI.

Constatation de la valorisation.

ART. 32. — A l'expiration du délai de valorisation, ou même avant si le preneur en fait la demande, il est procédé, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de valorisation, par la commission spéciale suivante :

- Le représentant de l'autorité locale de contrôle, président ;
- L'ingénieur des travaux publics, ou son délégué ;
- Le contrôleur des domaines, ou son délégué, membres.

Elle a la faculté de s'adjoindre tels techniciens dont elle juge la collaboration utile.

ART. 33. — Cette commission doit proposer les mesures à prendre à l'égard des attributaires défallants.

ART. 34. — Les attributaires sont invités à assister aux constatations faites par la commission et à fournir toutes explications jugées utiles de part et d'autre ; leur abstention ne peut empêcher la commission de procéder valablement au constat.

ART. 35. — Les conclusions de cette commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, le procès-verbal établi par elle faisant pleine foi des constatations y consignées.

CHAPITRE VII.

Non-exécution du contrat.

ART. 36. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses des cahiers des charges, l'administration a la faculté soit de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants cause, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

L'administration des domaines met l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans le délai de trois mois. S'il ne s'exécute pas dans

ce délai, et après constatation de la défaillance de l'attributaire dans les formes du chapitre VI, il est fait application des dispositions ci-après :

a) *Il n'y a pas eu commencement de valorisation* (étant précisé que la seule edification de murs de clôture, l'exécution de travaux de fondation d'un immeuble, la plantation d'arbres ou le forage partiel d'un puits ne peuvent être tenus pour valorisation) :

Par arrêté du directeur des finances l'attribution est annulée purement et simplement sans que l'attributaire puisse prétendre à indemnité. Cet arrêté est notifié à l'intéressé par simple lettre recommandée. L'Etat reprend la libre disposition du lot en jeu. Le montant en principal du prix de vente est restitué, à l'acquéreur déchu, déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;

b) *Il y a eu commencement de valorisation.* — L'attributaire est déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui lui est notifié par simple lettre recommandée.

Cette formalité accomplie, le lot est remis en vente aux enchères dans la forme administrative. Sont seuls admis à participer aux nouvelles enchères les candidats réunissant les conditions qui ont été exigées du premier attributaire. Le nouvel attributaire est tenu de compléter la valorisation au lieu et place de l'attributaire défaillant. Le délai qui lui est imparti pour ce faire est celui-là même qui est fixé par les cahiers des charges régissant l'attribution des lots du lotissement considéré.

La distribution des deniers est effectuée dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais ne pouvant, en aucun cas, être inférieurs à 5 % du montant principal de l'adjudication ;

2° Remboursement, à l'adjudicataire, du prix de vente du lot, déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;

3° Le surplus du montant principal de l'adjudication est partagé entre l'attributaire déchu et l'Etat, dans la proportion de 4/5^{es} pour le premier, 1/5^e pour le second, étant spécifié que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droit ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui ont été effectuées sur le lot, l'estimation de ces impenses étant effectuée, sans recours possible pour l'une ou l'autre partie, par la commission spéciale de constat de valorisation.

CHAPITRE VIII.

Décès de l'attributaire et demande de substitution.

Art. 37. — En cas de décès de l'attributaire d'un lot, les héritiers sont, en principe, substitués de plein droit au *de cuius* dans les charges et bénéfices du contrat de vente.

Art. 38. — Toutefois, si la valorisation exigée constitue une charge trop lourde pour la succession, les héritiers ont la faculté soit de demander à l'administration une autorisation de cession de leurs droits, soit de réclamer l'application immédiate de la procédure de déchéance, étant précisé que les retenues prévues seront alors ramenées de 10 à 5 % par année d'occupation. Le cessionnaire, qui devra remplir les conditions exigées des candidats originaires, est, à son tour, substitué intégralement et de plein droit au vendeur dans les charges et bénéfices du contrat de vente.

Art. 39. — L'administration est seul juge de la suite à réserver, sur avis motivé de la commission d'attribution, à la requête qui lui est présentée par les héritiers.

Art. 40. — En cas de renonciation à la succession et de non-exécution du contrat, la procédure normale de déchéance est appliquée conformément aux prescriptions de l'article 36.

Arrêté viziriel du 12 juin 1947 (22 rejab 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif au contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié par l'arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe e) de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363), est modifié ainsi qu'il suit :

«
« e) Légumes séchés, desséchés, déshydratés ou autrement préparés. »

Art. 2. — La liste des produits soumis au contrôle technique, figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363), est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Boyaux :
	Frais :
450	Bruts.
451	Apprêtés.
460	Séchés.
461	Salés en sel sec ou saumuré.
	Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites :
470	De bovidés.
480	D'équidés.
490	D'ovins.
500	De caprins.
510	Autres.
520	Chutes, débris, déchets et rognures.
530	Pelletteries brutes de toutes espèces.
540	Laines en masse, en suint ou lavées à dos.
580	Laines en peaux.
3720	Fruits confits au sucre et au miel.
3910	Piment fort (y compris le paprika et le poivre de Cayenne) et produits d'imitation en contenant, entier et moulu.
6400	Henné.
7120	Vinaigres autres que ceux de parfumerie.
	Poterics en terre commune :
10630	Vernissées ou émaillées.
10630	Autres.
11181	Ficelles ou fils polis, simples ou retors, à simple torsion, écrus, blanchis ou teints, en écheveaux ou pelotes : en crin végétal (palmier nain).
11221	Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, écrus, blanchis ou teints : en crin végétal (palmier nain).
11231	Cordelettes tressées en crin végétal (palmier nain).
11871	Tissus de crin végétal (palmier nain).
11872	Tissus d'alfa peigné.

NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMERO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Tissus de laine pure ou mélangée :		Foulards, mouchoirs, turbans, châles, etc., autres que de chanvre, de lin ou de ramie (suite) :
	Tissus pour habillement, draperies et autres :		De soie artificielle :
12250	Tissus de laine pure de fabrication marocaine.	13355	Unis.
12251	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine.	13360	Brochés ou brodés.
	Autres :	13370	Autres.
12260	Velours.	13380	Coussins en tissus brodés.
12270	Draps.		Peaux simplement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinturerie.
12280	Autres.		Autres que pour semelles :
	Étoffes pour ameublement :		Obtenues par tannage végétal :
12281	Tissus de laine pure de fabrication marocaine.	13960	De bovins.
12282	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine.	13970	De veaux.
	Autres :	13980	De chèvres et de chevreaux.
12290	Velours.	13990	De moutons et d'agneaux.
12300	Autres.	14000	Autres.
12310	Etamines et mousselines.		Autres que pour semelles :
	Tapis :		Autres :
	A points noués ou enroulés :	14010	De bovins.
12320	Estampillés par l'État chérifien.	14020	De veaux.
12330	Autres.	14030	De chèvres et de chevreaux.
12340	Autres.	14040	De moutons et d'agneaux.
	Bonneterie :	14050	Autres.
12350	Tissus en pièces.	14060	Pour semelles.
12360	Bas et chaussettes.		Peaux corroyées, c'est-à-dire apprêtées ou travaillées après tannage, peaux chamoisées ou parcheminées, peaux hongroyées, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur, nature, colorées, chagrénées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, etc. :
12370	Autres objets.		Peaux et parties de peaux vernies.
12410	Tapisseries.		Peaux chamoisées ou parcheminées.
12430	Couvertures de laine pure, tissées, de fabrication marocaine.		Peaux hongroyées.
12431	Couvertures de laine pure ou mélangée, autres.		Peaux corroyées, dites « filali ».
13000	Broderies.	14080	Autres :
à 13060	Sacs en tissus, autres que de jute :	14090	De bovins.
	De crin végétal (palmier nain).	14100	De veaux.
13131	D'alfa peigné.	14110	De chèvres et chevreaux.
13132	Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements :		De moutons et d'agneaux.
	A l'usage de la population indigène :	14120	Autres.
13170	Djellâbas.	14130	
13180	Haïks.	14140	
13190	Ceintures.	14150	
13200	Autres.	14160	
	A l'usage des Européens :		Chaussures en cuir, c'est-à-dire avec dessus entièrement ou partiellement en cuir et semelles en cuir ou toutes autres matières :
	Pour hommes et jeunes gens :		Avec semelles caoutchouc :
13210	En coton.	14230	Bottes.
13220	En laine.	14240	Pantouffles.
13230	Autres.	14250	Autres.
	Pour femmes, fillettes et enfants :		Avec semelles autres qu'en caoutchouc :
13240	En coton.	14260	Bottes.
13250	En laine.	14270	Babouches.
13260	En soie naturelle.	14280	Pantouffles.
13270	En soie artificielle.	14290	Autres.
13280	Autres.		Chaussures avec dessus en tissu ou en feutre ou en vannerie doublé intérieurement de tissu, sans parties de cuir, avec semelles en :
	Foulards, mouchoirs, turbans, châles, etc., autres que de chanvre, de lin ou de ramie :		Cuir.
13290	De coton :	14300	Caoutchouc.
13300	Unis.	14310	Autres matières.
	Brochés ou brodés.	14320	
	De laine :	14330	Chaussures entièrement en vannerie (espadrilles).
13310	Unis.	14350	Gants en pelleterie ou en peau.
13320	Brochés ou brodés.	14390	Malles en bois ou carton recouvertes de cuir, entièrement en cuir.
	De soie naturelle :		
13330	Unis.		
13340	Brochés ou brodés.		

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
14400	Maroquinerie, souple ou dure : Articles de maroquinerie artisanale traditionnelle indigène.
14401	Autres.
14410	Couvertures d'album pour collection.
14420	Vêtements de cuir.
14430	Albums pour collection.
14400	Valises, sacs à main, mallettes, sacs de voyage, étuis, etc.
14450	Ceintures en cuir ouvragé.
Ex. 17760	Fauteuils recouverts ou garnis de cuir.
	Tapis et nattes :
18030	De sparte (alfa).
18031	De joncs.
18032	De crin végétal ou palmier nain.
18040	Autres.

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —	
« Piments doux et forts moulus	205 francs
« Sauces et concentrés de tomates :		
« Acidité	25 —
« Sucré	36 —
« Extrait sec et sel	100 —
« Conserves de fruits et légumes	100 —
« Variantes	100 —
« Pâtes de fruits	35 — »

Fait à Rabat, le 22 rejev 1366 (12 juin 1947).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1947.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme.

- LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Après avis du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exécution que dans la forme suivie pour son établissement.

« Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, des décisions du chef de la division du commerce et de la marine marchande, prises sur la proposition du directeur de l'Office peuvent modifier la dotation des articles à l'intérieur d'un même

« chapitre ou autoriser des prélèvements sur le chapitre des dépenses « imprévues » pour compléter la dotation des articles insuffisamment pourvus à l'origine. »

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1946 (14 kaada 1366) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La gestion comptable et financière est suivie par le contrôleur financier, désigné par le directeur des finances.

« Ce fonctionnaire assiste aux délibérations des conseils.

« Il a qualité pour donner son approbation aux modifications apportées au budget dans les conditions de l'article 7 bis ci-dessus. « En cas de refus, il doit en référer au directeur des finances qui peut passer outre ou provoquer la décision du Commissaire résident « général. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1366 (23 juillet 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1947.
Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1947 (24 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, modifié par les arrêtés viziriels du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358), du 30 juin 1945 (19 rejev 1364) et du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, par un^{er} de conversation de trois minutes :

« a) Taxes générales.

ORIGINE	DESTINATION			
	Département d'Oran		Département d'Alger	Département de Constantine
	Zones de Tlemcen et Marnia	Autres réseaux		
1 ^{re} zone : région d'Oujda.	27	49	58	61
2 ^o zone : régions de Fès et de Meknès	49	72	81	84
3 ^o zone : régions de Rabat, de Casablanca et de Marrakech	58	81	90	93
4 ^o zone : région de Tanger.	69	92	101	108

« b) Taxes spéciales des confins algéro-marocains.

ORIGINE	DESTINATION					
	Révoil-Beni-Ounif	Aïn-Sefra	Mécheria et Bouktoub	Port-Say	Bab-el-Assa	Colomb-Béchar
Voie Figuig—Révoil—Beni-Ounif :						
Aïn-Guenfouda	36	50				
Berguent	36	50				
Bouârfa	37	41	37			
Boudenib	36					
Figuig	12	26	26			
Oujda	40	54				
Tendrara	27	41	41			
Voie Bouârfa—Boudenib—Colomb-Béchar :						
Aïn-Guenfouda						50
Berguent						50
Bouârfa						37
Boudenib						37
Figuig						26
Ksar-es-Souk						41
Mengoub						37
Oujda						54
Tendrara						41
Saldia				12		
Martimprey-du-Kiss					12	

« Article 3. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

« a) 6 francs pour les conversations échangées par les voies du Sud, entre Révoil—Beni-Ounif et les réseaux d'Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, Oujda et Tendrara ;

« b) 20 francs pour les conversations échangées par les voies du Sud, entre Aïn-Sefra, Mécheria, Bouktoub et Colomb-Béchar, d'une part, et Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, Ksar-es-Souk, Mengoub, Oujda et Tendrara, d'autre part ;

« c) 13 fr. 50 pour les conversations originaires ou à destination des réseaux de Tlemcen et de Marnia ;

« d) 36 francs pour les conversations originaires ou à destination des autres réseaux du département d'Oran ;

« e) 45 francs pour les conversations originaires ou à destination des réseaux du département d'Alger ;

« f) 48 francs pour les conversations originaires ou à destination des réseaux du département de Constantine ;

« g) 6 francs pour les conversations échangées entre Port-Say et Saldia, d'une part, et entre Bab-el-Assa et Martimprey-du-Kiss, d'autre part. »

« Article 4. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est fixée à :

« 12 francs, lorsque l'unité de conversation est égale ou inférieure à 30 francs ;

« 16 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre 30 fr. 01 et 45 francs ;

« 20 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre 45 fr. 01 et 60 francs ;

« 24 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 60 francs. »

« Article 5. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

ORIGINE	DESTINATION	
	Zone de Tunis-Sousse	Zone de Sfax
Zone d'Oujda	77	87
Zone de Fès, comprenant les régions de Fès et Meknès	100	110
Zone de Casablanca, comprenant les régions de Rabat, Casablanca et Marrakech	109	119

« Article 7. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie et à la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de « trois minutes :

a) Communication échangée entre le Maroc et la zone de « Tunis—Sousse et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 34 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 30 francs ;

b) Communication échangée entre le Maroc et la zone de « Sfax et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 34 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 40 francs. »

« Article 8. — La taxe des avis d'appel et des préavis échangés « dans les relations entre le Maroc et la Tunisie est fixée à 20 francs.

« Cette taxe est attribuée pour 1/3 à chacune des administrations « intéressées (Maroc, Algérie et Tunisie). »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1366 (10 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1947.

P. le commissaire Résident général,

Le ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 11 septembre 1947 (26 chaoual 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radiotéléphoniques mobiles et terrestres de faible puissance destinées au trafic avec les bateaux de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1934 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radiotéléphoniques mobiles et terrestres de faible puissance destinées au trafic avec les bateaux de pêche ;

Vu le règlement général des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications (révision du Caire, 1938) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 août 1936 (28 joumada I 1355), est complété par l'article 2 bis ci-après :

« Article 2 bis. — Le nombre des stations radiotéléphoniques privées, installées à terre, visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, est limité à une par port d'attache, et la licence correspondante attribuée à un armateur désigné par le service de la marine marchande et des pêches maritimes, après avis des associations professionnelles d'armateurs à la pêche. »

ART. 2. — Les articles 3, 8, 12 et 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 août 1936 (28 joumada I 1355), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Toutes les stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance doivent satisfaire aux conditions techniques suivantes :

« 1° La puissance de l'onde porteuse appliquée à l'antenne ne doit pas dépasser 100 watts ;

« 2° Le poste doit pouvoir, grâce à un réglage convenable émettre sur une fréquence quelconque comprise entre 1.560 et 3.635 kc./s. (192,3 et 82 m. 53) ;

« 3° Les émissions doivent pouvoir être effectuées à tout moment et à volonté sur trois fréquences repérées d'avance et comprises entre 1.560 et 3.635 kc./s. (192,3 et 82 m. 53).

« La première doit servir aux appels sur l'onde de veille (1.650 kc./s. — 181 m. 8).

« La seconde est destinée au trafic avec les stations terrestres et la troisième au trafic avec les bateaux de pêche.

« Le passage de l'une à l'autre de ces trois fréquences doit s'effectuer par la manœuvre d'un commutateur unique. Le réglage de l'accord antenne peut avoir lieu indépendamment.

« 4° (Sans changement.)

« 5° (Sans changement.)

« 6° La réception doit pouvoir être assurée de façon convenable sur toute fréquence comprise entre 1.560 et 3.635 kc./s. (192,3 et 82 m. 53).

« 7° (Sans changement.) »

« Article 8. — Les communications des stations radiotéléphoniques mobiles privées entre elles et avec les stations radiotéléphoniques terrestres privées, doivent obligatoirement être échangées en langage clair et concerner exclusivement la navigation et l'exploitation des navires de pêche.

« Il sera pris note de ces communications sur le procès-verbal dont la tenue est prescrite dans chaque poste radiotéléphonique par l'article 15 ci-après. »

« Article 12. — Un horaire des communications visées à l'article 8 peut être prescrit, après accord entre l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et le service central de la marine marchande, s'il s'avère que des interférences ou brrouillages entre émissions nécessitent de réglementer l'exploitation de réseaux privés voisins. »

« Article 16. — Les exploitants des stations radiotéléphoniques mobiles privées, installées à bord des bateaux de pêche et les stations radiotéléphoniques terrestres, avec lesquelles ces bateaux doivent correspondre, sont soumis au paiement du droit d'usage et de la taxe pour frais de contrôle prévus par les articles 20 et 20 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347). »

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande) et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1366 (11 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation, le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1947 fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par une quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement, sont composés des éléments qui suivent :

Prix cif ;

Redevance à l'organisme acheteur (1 % sur prix cif) ;

Droits de douane

Droits de timbre

Désarrimage

Aconage

Droits de porte

Location de terrain

Pesage

Chargement

comptés à leur valeur ;

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix cif, des droits de l'organisme acheteur, des droits de douane et des droits de timbre) ;

Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 86 francs par tonne.

ART. 2. — Le prix de vente calculé comme il est dit à l'article 1^{er}, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (commissariat aux prix).

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

ART. 3. — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de charbons importés au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière pour justifier les prix de facturation des charbons à toute réquisition des agents du service des mines ou du contrôle des prix.

Rabat, le 16 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel agricole.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 septembre 1946 instituant des ristournes en ce qui concerne l'importation de matériels et de marchandises exclusivement destinés à l'agriculture ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marges maxima que les importateurs de matériel agricole peuvent être autorisés à prélever, sont fixées ainsi qu'il suit sur le prix de vente :

Gros matériel :

Tracteurs à roues et moissonneuses-batteuses 21 %
Tracteurs à chenilles, batteuses fixes et presses à paille à grand rendement les accompagnant 20 %

Moyen matériel :

Charrues, pulvérisateurs, déchaumeuses, cultivateurs à tracteur, presses à fourrage ou à paille, autres que celles mentionnées ci-dessus, sous-solveurs, semoirs à tracteur, lieuses à traction animale et à tracteur, moulins à vent 24 %

Petit matériel :

Pulvérisateurs à traction animale, houes, herses, cultivateurs à traction animale, distributeurs d'engrais, faucheuses, râpeaux, moulins broyeurs (pompe et mécanisme de moulin à vent) 25 %

Ces taux s'entendent pour vente à utilisateurs, ils comprennent la remise éventuelle au revendeur ; ils sont réduits de 40 % pour les ventes effectuées sorties bureau de dédouanement.

ART. 2. — Les marges fixées à l'article 1^{er} sont applicables au matériel agricole importé, ne bénéficiant pas des dispositions de l'arrêté susvisé du 4 septembre 1946.

Rabat, le 16 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, prorogé par le dahir du 15 juin 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 1^{er} juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques résidant habituellement dans la zone française du Maroc et les établissements dans cette zone de personnes morales sont tenus d'encaisser, dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

ART. 2. — Les personnes physiques résidant habituellement dans la zone française du Maroc et les établissements dans cette zone de personnes morales sont tenus de rapatrier les sommes ainsi encaissées, immédiatement après l'encaissement de celles-ci.

Peuvent toutefois être déduits des montants encaissés avant le transfert de ceux-ci :

a) Les frais accessoires aux exportations de marchandises spécifiés sur les licences d'exportation ou engagements de change correspondants ;

b) Les frais de postes et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs encaissés.

ART. 3. — Il n'est fait exception aux dispositions prévues à l'article précédent qu'en ce qui concerne le produit des encaissements effectués dans une monnaie étrangère non reprise par l'Office marocain des changes et dont la réglementation locale interdit la conversion soit en une monnaie reprise par l'Office marocain des changes, soit en francs. Le produit de tels encaissements doit seulement être conservé à la disposition de l'Office marocain des changes et n'être utilisé qu'avec l'autorisation de celui-ci.

ART. 4. — L'obligation d'encaissement, prévue par l'article 1^{er} ci-dessus, incombe solidairement aux créanciers eux-mêmes et aux intermédiaires en zone française du Maroc détenteurs des titres d'encaissement.

L'obligation de rapatriement prévue par l'article 2 ci-dessus, incombe solidairement aux créanciers eux-mêmes et aux intermédiaires en zone française du Maroc qui ont fait effectuer les encaissements par leur correspondant à l'étranger. Est notamment prohibé le fait, pour un intermédiaire en zone française du Maroc, de maintenir au crédit du compte d'une personne physique résidant habituellement dans la zone française du Maroc ou d'un établissement dans cette zone d'une personne morale, les sommes en devises provenant des encaissements ci-dessus visés.

ART. 5. — Sont abrogés le paragraphe D) de l'article 4 et les paragraphes a) et b) de l'article 6 de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Rabat, le 30 août 1947.

FOURMON.

Arrêté du directeur des travaux publics abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mai 1942, modifiant et codifiant la réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mai 1942 modifiant et codifiant la réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 octobre 1943 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur des transports, dans sa séance du 3 juin 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} octobre 1947, les articles 2 à 8 inclus de l'arrêté susvisé du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mai 1942.

Rabat, le 23 septembre 1947.

P. le directeur des travaux publics
et par intérim,

Ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

BARS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle des articles en textiles et en cuirs.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié par l'arrêté viziriel du 12 juin 1947,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout fabricant ou exportateur d'articles en cuirs ou en textiles destinés à l'exportation soumis au contrôle technique à l'exportation et figurant sur une liste établie par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, doit faire agréer un échantillon-type de chacun des articles à exporter.

ART. 2. — Les échantillons-types doivent être déposés à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à Casablanca, dans les conditions fixées par le directeur de cet office.

ART. 3. — L'examen des échantillons-types est fait par une commission spécialement habilitée, composée comme suit :

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ou son représentant, président de la commission ;

Le chef du service des métiers et arts marocains, ou son représentant ;

Un technicien des industries textiles, ou un technicien des industries du cuir ;

Un représentant des fabricants européens d'articles en textiles ou d'articles en cuirs ;

Un représentant des fabricants marocains des mêmes articles ;

Un représentant du service de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, responsable des articles examinés ;

Un représentant de la chambre syndicale des négociants, exportateurs des produits manufacturés et artisanaux du Maroc.

Les membres non fonctionnaires sont désignés par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sur proposition des organismes syndicaux les plus représentatifs, après avis de la direction de l'intérieur, en ce qui concerne les représentants des fabricants marocains.

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation peut, en outre, convoquer, à titre consultatif aux réunions de la commission toute personne compétente dont l'avis lui paraîtrait utile dans tel cas déterminé.

ART. 4. — La commission est réunie à la diligence de son président.

L'examen par la commission porte en général sur la qualité des articles présentés et spécialement sur les matières premières, sur leur préparation, sur la fabrication, le montage, la présentation des articles, et sur les opérations annexes (teinture, apprêt, vernis, etc.).

La commission tient compte, s'il y a lieu, des interdictions d'emploi de certaines matières et des interdictions de fabrication, ou d'exportation, de certains types d'articles.

Les procès-verbaux de chaque séance de la commission sont inscrits sur un registre à pages numérotées et paraphées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et doivent être suivis de la signature de chacun des membres présents.

Les échantillons agréés sont revêtus d'une étiquette numérotée et scellée par un plomb. Ils doivent être présentés aux agents de l'O.C.E. au moment du contrôle à l'exportation. Le numéro de référence doit être mentionné sur la déclaration en douanes et sur le certificat d'inspection de l'O.C.E.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation peut, dans certains cas, accorder des dérogations, à l'effet d'autoriser exceptionnellement l'exportation de quantités limitées d'articles n'ayant pas reçu l'agrément prévu au présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 septembre 1947.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Echange immobilier entre l'administration forestière et M. Coliadis, à Azrou (Meknès).

Par dahir du 12 juin 1947 (21 rejeb 1366) a été autorisé l'échange de deux parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Azrou, d'une superficie totale de trois hectares (3 ha.), figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit dahir, contre une parcelle de terrain dite « Krana 5, 4^e parcelle (partie) », sise à Azrou, d'une superficie d'un hectare dix-neuf ares dix centiares (1 ha. 19 a. 10 ca.), appartenant à M. Coliadis, immatriculée sous le n° 5266 K., et figurée par une teinte rose sur le plan précité.

Aménagement du quartier Racine-Extension, à Casablanca.

Par dahir du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Racine-Extension, à Casablanca, telles qu'elles ont été indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Dahir du 3 août 1947 (15 ramadan 1366) portant approbation d'un avenant à la convention passée, le 1^{er} août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention passée, le 1^{er} août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu le dahir du 2 février 1932 (1^{er} chaoual 1350) portant approbation d'une convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc,

A DÉCIDER CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention du 1^{er} août 1931, signé, le 30 juin 1947, par M. Fourmon, directeur des finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Béchet, directeur général de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, représentant cette société.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1366 (3 août 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Communauté Israélite de Debdou.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1947 (26 jourmada I 1366) le comité de la communauté israélite de Debdou a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance :

Une taxe de 2 fr. 50 par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

Au lieu de :

50 francs par tête de bovin et 10 francs par tête d'ovin.

Création de quatre écoles musulmanes dans la région de Mechrâ-Bel-Ksiri.

Par arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création de quatre écoles musulmanes rurales dans la région de Mechrâ-Bel-Ksiri.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain collectif désignées au tableau ci-dessous, et figurées par un liséré rouge aux plans annexés à l'original dudit arrêté.

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE du propriétaire
« Bled Djemâ des Hababsa » ..	Délimitation administrative n° 146	5 50 00	Collectivité des Hababsa Beni Malek.
« Zotah »	T.F. 5305 R.	4 00 00	Collectivité des Allag.
« Bled Djemâ des Oulad Neqqach et Oulad Sliman » ...	T.F. 6689 R.	4 00 00	Collectivité des Oulad Neqqach et Oulad Slimane.
« Bled Djemâ des Souassynes ».	T.F. 12810 R.	4 00 00	Collectivité des Souassynes.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction d'une villa pour le secrétaire général adjoint de la région d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 31 août 1947 (4 chaoual 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, à Oujda, d'une villa pour le secrétaire général adjoint de la région.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la deuxième parcelle de la propriété dite « Terrain Navarro », titre foncier n° 635 O., sise à Oujda, boulevard Ferraud, d'une superficie approximative de 1.077 mètres carrés, présumée appartenir à M^{me} Gatienné Vautherot, épouse Perret, et grevée d'usufruit au profit de M. Vautherot Gaston, demeurant, tous deux, à Oujda, telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) fixant, pour l'année 1947, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à douze, pour l'année 1947, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion des ressortissants des sections indigènes de ces chambres et des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin ou vétérinaire.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1^{er} septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUN

Remboursement de certaines dépenses effectuées par la caisse marocaine des retraites.

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) l'immeuble dénommé « La caserne de gendarmerie de Sefrou et ses dépendances », construit par l'intermédiaire et sur les fonds de la caisse marocaine des retraites, a été incorporé au patrimoine du domaine privé de l'Etat et inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Sefrou.

Le montant total des dépenses pour la construction de cet immeuble s'élevant à la somme de six millions huit cent onze mille deux cents francs (6.811.200 fr.), sera remboursé à la caisse marocaine des retraites en quinze (15) annuités constantes de six cent cinquante-six mille deux cent sept francs (656.207 fr.) chacune.

La première annuité écherra le 1^{er} octobre 1948.

Le paiement de ces annuités sera effectué par prélèvement sur les crédits inscrits au budget général : « Direction des services de sécurité, gendarmerie ».

* *

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) l'immeuble dénommé « La caserne de gendarmerie d'Oujda et ses dépendances », construit par l'intermédiaire et sur les fonds de la caisse marocaine des retraites, a été incorporé au patrimoine du domaine privé de l'Etat et inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux urbains d'Oujda.

Le montant total des dépenses pour la construction de cet immeuble s'élevant à la somme de treize millions cinq cent quarante-huit mille six cents francs (13.548.600 fr.), sera remboursé en quinze (15) annuités constantes d'un million trois cent cinquante mille trois cent trois francs (1.305.303 fr.) chacune.

La première annuité écherra le 1^{er} octobre 1948.

Le paiement de ces annuités sera effectué par prélèvement sur les crédits inscrits au budget général : « Direction des services de sécurité, gendarmerie ».

* *

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) l'immeuble dénommé « Le garage des postes, des télégraphes et des téléphones à Casablanca et ses dépendances », construit par l'intermédiaire et sur les fonds de la caisse marocaine des retraites, a été incorporé au patrimoine du domaine privé de l'Etat et inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Casablanca.

Le montant total des dépenses pour la construction de cet immeuble s'élevant à la somme d'un million sept cent soixante-quinze mille francs (1.775.000 fr.), sera remboursé à la caisse marocaine des retraites en quinze (15) annuités constantes de cent soixante-neuf mille quatre-vingt-un francs (169.081 fr.) chacune.

La première annuité écherra le 1^{er} octobre 1948.

Le paiement de ces annuités sera effectué par un prélèvement sur les crédits inscrits au budget général : « Office des postes, des télégraphes et des téléphones ».

* *

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) l'immeuble dénommé « La caserne de gendarmerie de Rabat et ses dépendances », construit par l'intermédiaire et sur les fonds de la caisse marocaine des retraites, a été incorporé au patrimoine du domaine privé de l'Etat et inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Rabat.

Le montant total des dépenses pour la construction de cet immeuble s'élevant à la somme de neuf millions cent trente-trois mille cent vingt-sept francs (9.133.127 fr.), sera remboursé à la caisse marocaine des retraites en quinze (15) annuités constantes de huit cent soixante-dix-neuf mille neuf cent six francs (879.906 fr.) chacune.

La première annuité écherra le 1^{er} octobre 1948.

Le paiement de ces annuités sera effectué par prélèvement sur les crédits inscrits au budget général : « Direction des services de sécurité, gendarmerie ».

* *

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) l'immeuble dénommé « L'hôtel des postes, des télégraphes et des téléphones de Mogador et ses dépendances », construit par l'intermédiaire et sur les fonds de la caisse marocaine des retraites, a été incorporé au patrimoine du domaine privé de l'Etat et inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Mogador.

Le montant total des dépenses pour la construction de cet immeuble s'élevant à la somme de quatre millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent cinquante francs (4.278.750 fr.), sera remboursé à la caisse marocaine des retraites en quinze (15) annuités constantes de quatre cent douze mille deux cent vingt-cinq francs (412.225 fr.) chacune.

La première annuité écherra le 1^{er} octobre 1948.

Le paiement de ces annuités sera effectué par prélèvement sur les crédits inscrits au budget général : « Office des postes, des télégraphes et des téléphones ».

Construction de maisons préfabriquées par l'Office chérifien de l'habitat au quartier Ouest (Bourgogne), à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Ouest (Bourgogne), à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, figurées teintées au plan annexé au présent arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres ou réquisitions	DÉSIGNATION des parcelles	PROPRIÉTAIRES présumés	SUPERFICIE	NATURE
2	2939 D.	« Vals »	M ^{me} la comtesse d'Alnau-sier.	Mq. 1.110	Nu
3	2937 D.	« Egly »	M. le colonel Bonne Jean-Michel.	2.617	»
4	30129 C.	« Wiltrant I »	M. Freud François.	430	»
5	30172 C.	« La Fourangelle »	M ^{me} Magnin Louise, 7. boulevard Denis-Papin.	423	»
6	30173 C.	« Primevère »	id.	434	»

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Ouest (Bourgogne), à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, figurées teintées au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO du titre foncier	DÉSIGNATION des propriétés	PROPRIÉTAIRES présumés	SUPERFICIE	NATURE
1	5708 C.	« Ahmed ben Abdesslem »	Si Hadj Mokhtar ben Ahmed.	Mq. 1.128	Nu
2	33104 C.	« Aard-Zoubida »	Zoubida bent Ahmed.	3.229	»
3	33105 C.	« Aard Halime »	Halima bent Ahmed.	532	»
4	33106 C.	« Aard Badaoui »	Si el Bedaoui ben Ahmed.	1.657	»
5	33107 C. 33108 C.	« Aard Si Larbi »	Si Larbi ben Ahmed.	537	»
6	33108 C.	« Aard Seyda Fatma »	Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouchaïb et ses enfants.	2.276	»

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans la distribution municipale d'eau potable de Meknès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT;
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans la distribution d'eau potable de la ville de Meknès, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1947 :

A. — REDEVANCES POUR INSTALLATION.

Le montant des redevances pour installation des branchements au réseau d'eau potable ne peut être supérieur aux prix des travaux, des fournitures et des matières premières mises en œuvre, majorés de 15 %.

B. — REDEVANCES ANNUELLES D'ENTRETIEN.

a) Entretien des branchements et prises :

Pour les branchements individuels jusqu'à 20 mètres de longueur 40 francs

Pour chaque abonné à une prise commune jusqu'à 20 mètres de longueur 20 —

Pour chaque mètre de branchement en sus des 20 premiers mètres :

Branchement individuel 2 —
Prise commune 1 —

b) Location des compteurs :

Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = T_0 \times \frac{n P_0 + (n' - n) P}{n' P_0}$$

dans laquelle :

T est la taxe à appliquer en cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe appliquée en 1938 ;

P₀ est le prix de revient moyen, en magasin Meknès, pendant l'année 1938 du compteur de 12 millimètres ;

P est le prix de revient moyen en magasin Meknès d'un compteur de 12 mm. résultant des approvisionnements faits depuis le 1^{er} janvier 1939 jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

n est le nombre d'abonnés au 1^{er} janvier 1939 ;

n' est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré ;

c) Entretien et vérification des compteurs :

Compteur de 12 mm. et au-dessous	136 francs
Compteur de 15 mm.	164 —
Compteur de 20 mm.	204 —
Compteur de 30 mm.	276 —
Compteur de 40 mm.	468 —
Compteur de 60 mm.	716 —
Compteur de 80 mm.	896 —
Compteur de 100 mm.	1.060 —

C. — FRAIS DE POSE DES COMPTEURS.

Compteur de 40 mm. et au-dessous 100 francs

Compteur au-dessus de 40 mm. Les frais seront égaux aux dépenses réelles en fournitures et main-d'œuvre majorées de 15 %.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 16 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 mai 1947 fixant les prix de vente de l'eau et le montant des taxes et des provisions à verser à la signature de la police, pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la R.E.I.P.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés vizirielles des 5 octobre 1929, 2 février 1931, 7 septembre 1932, 12 juin 1933, 28 juin 1935, 22 janvier 1936, 29 décembre 1936 relatifs à l'exploitation de ces services publics de distribution d'eau ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1947 fixant les prix de vente de l'eau et le montant des taxes et des provisions à verser à la signature de la police, pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la R.E.I.P. ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1947, l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 mai 1947 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article premier. — Le prix de base de vente de l'eau est fixé « à douze francs (12 fr.) le mètre cube dans tous les centres gérés « par la R.E.I.P. »

Rabat, le 22 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Avis de retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 15 septembre 1947 a été retiré l'agrément accordé par arrêté du 25 juillet 1942 à la société d'assurances « La Minerve », dont le siège social est à Paris, 37, rue Vivienne, et le siège spécial au Maroc, 101, rue Lassale, à Casablanca, pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances maritimes et contre l'incendie et les explosions.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions et les modalités d'assimilation des blés et produits dérivés de la récolte 1946 aux blés et produits de la récolte 1947.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES
FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté directorial du 20 juin 1946 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 23 juin 1946 fixant le régime des blés durs de la récolte 1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 19 juin 1946 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits de blés tendres et durs de la récolte 1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 juin 1947 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 juin 1947 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits de blés tendres et durs de la récolte 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 juin 1947 fixant le régime des blés durs de la récolte 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assimilation des blés tendres, des blés durs de la récolte 1946 et de leurs produits fabriqués, aux blés et produits de la récolte 1947, est effectuée dans les conditions suivantes :

I. — STOCKS DES MINOTERIES INDUSTRIELLES.

A. — Blés tendres.

Sur les quantités de blés tendres détenues à la date du 1^{er} juillet 1947, les minotiers acquittent une redevance d'assimilation de 212 francs par quintal.

B. — Blés durs.

Sur les quantités de blés durs détenues à la date du 1^{er} juillet 1947, les minotiers acquittent une redevance d'assimilation de 415 fr. 50 par quintal.

La conversion des bonifications et des réfections suivant les barèmes en vigueur au cours des campagnes 1946-1947 et 1947-1948,

applicables aux stocks de blé tendre détenus le 1^{er} juillet 1947, fera l'objet de dispositions particulières arrêtées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

C. — Produits fabriqués.

Sur les quantités de produits de blés tendres et de blés durs détenus à la date du 1^{er} juillet 1947, les minotiers acquittent les redevances d'assimilation ci-après :

	PAR QUINTAL
	Francs
Farine boulangerie et commerce « 90/10 »	198,30
Farine boulangerie et commerce « S. 90/10 »	186,80
Farine type « intendance »	226,80
Farine de force	239,85
Farine type « P. B. »	239,85
Farine entière de blé dur type « 90/10 »	415,35
Farine entière de blé dur type « S. 90/10 »	392,95
Semoule pastier de blé dur	562,05
Semoule spéciale de blé dur	573,55
Farine incomplète de blé dur	230 »
Son	85 »

Au titre des farines de seigle en stock dans les moulins au 1^{er} juillet 1947, les minotiers perçoivent une prime d'assimilation de 31 fr. 80 par quintal. Cette prime correspond à la différence entre le prix de revient de cette farine sur juin, soit : 1.226 fr. 80, et le prix de revient en juillet, soit : 1.195 francs.

II. — BLÉS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES COOPÉRATIFS ET LES COMMERÇANTS AGRÉÉS.

Au titre des stocks de blés tendres, détenus le 1^{er} juillet 1947, les organismes coopératifs et les commerçants agréés acquittent une redevance d'assimilation de 206 francs par quintal.

III. — STOCKS DES BOULANGERS.

Les stocks de farine du type « boulangerie » détenus par les boulangers à la date du 1^{er} juillet 1947, donnent lieu au versement d'une redevance d'assimilation fixée à 365 francs par quintal.

Les stocks de farine de force détenus par les boulangers à la date du 1^{er} juillet 1947, donnent lieu au versement d'une redevance d'assimilation fixée à 365 francs par quintal.

IV. — STOCKS DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES, REPRÉSENTANTS DE MOULINS, PATISSIERS, BISCUITIERS ET FABRICANTS DE PÂTES ALIMENTAIRES.

Les commerçants détaillants et grossistes, les représentants de moulins, les pâtisseries, les biscuitiers et les fabricants de pâtes alimentaires, acquittent, au titre des quantités de produits détenues à la date du 1^{er} juillet 1947, les redevances d'assimilation ci-après :

	PAR QUINTAL
	Francs
Farine type « boulangerie »	365 »
Farine type « commerce »	366 »
Farine de force	365 »
Farine type « P. B. »	305 »
Farine entière de blé dur	366 »
Semoule pastier de blé dur	580 »
Semoule spéciale de blé dur	587,50
Farine incomplète de blé dur	230 »
Son	85 »

ART. 2. — Le paiement des redevances d'assimilation fixées par le présent arrêté est effectué par les détenteurs de stocks sur ordre de versement établi par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 septembre 1947.

SOULMAGNON.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 30 bis. — Les élèves ayant subi avec succès les épreuves « de sortie de l'École nationale d'administration pourront, sur la « proposition du ministre des affaires étrangères, être nommés, par « décret du président du conseil des ministres, contrôleurs civils « adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon. »

ART. 2. — L'article 35 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« A. —

« B. —

« C. — Une épreuve d'équitation pour les contrôleurs civils « adjoints issus de l'École nationale d'administration. »

ART. 3. — Les articles 2, 35, 36 et 37 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La nomination à l'un des échelons ci-dessus est « fixée par décret du président du conseil des ministres, sur la pro- « position du ministre des affaires étrangères, dans les conditions « définies à l'article 37 du présent arrêté. »

« Article 35. —

« Les nominations et les avancements de classe des contrôleurs civils « adjoints sont prononcés par décret du président du conseil des « ministres. »

« Article 36. —

« Les nominations et les avancements de classe de contrôleurs civils « ainsi que les promotions au grade de contrôleur civil sont pro- « noncés par décret du président du conseil des ministres. »

« Article 37. —

« Les contrôleurs civils chefs de région sont nommés parmi les con- « trôleurs civils de classe exceptionnelle ou hors classe, sans condi- « tion d'ancienneté, par décret du président du conseil des ministres, « sur la proposition du ministre des affaires étrangères. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 août 1947.

A. JUIN

Arrêté résidentiel fixant le taux des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 19 septembre 1947 les taux des indemnités pour frais de tournées allouées annuellement aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

Contrôleurs civils et adjoints de contrôle de classe exceptionnelle.

Chefs de famille 15.000 fr.
N'ayant pas la qualité de chefs de famille 12.000

Contrôleurs civils adjoints, adjoints principaux de contrôle et adjoints de contrôle de 1^{re} et 2^e classe.

Chefs de famille 12.000 fr.
N'ayant pas la qualité de chefs de famille 9.000

Contrôleurs civils stagiaires, adjoints de contrôle de 3^e, 4^e, 5^e classe et adjoints de contrôle stagiaires.

Chefs de famille 9.000 fr.
N'ayant pas la qualité de chefs de famille 6.000

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres du personnel des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-interprètes auxiliaires qui, en fonction à la direction des services de sécurité publique à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans le cadre des secrétaires de police prévu par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Être Français jouissant de leurs droits civils, ou Marocains ;
2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de cinquante-deux ans ;

3° Réunir, au 1^{er} janvier 1946, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès au cadre de secrétaires de police sera subordonné aux épreuves d'un examen dont les conditions seront fixées ultérieurement par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

ART. 4. — Toutes les nominations seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué président ;
- Le chef de la subdivision de l'administration de la police et des affaires générales ;
- Un représentant de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Le représentant élu des secrétaires de police aux commissions d'avancement ;
- Un représentant de la Fédération des syndicats de fonctionnaires.

ART. 5. — La commission de classement, fixée à l'article 4 ci-dessus, établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titulaires à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent, et qui ne peut être inférieure à trente mois pour les agents du cadre de secrétaires de police.

ART. 6. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 29 juillet 1947.

LEUSSIER.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (34 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) et par l'arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) ;

Après avoir recueilli l'avis de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base, les classes et les indemnités que comportent les emplois énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ENUMERATION DES EMPLOIS	INDEMNITE complémentaire de traitement (1) (Taux maxima)	INDEMNITE de responsabilité
Conservateurs		
Classe exceptionnelle	210.000 fr.	30.000 fr.
1 ^{re} classe	195.000	30.000
2 ^e classe	180.000	25.000
3 ^e classe	172.500	20.000
4 ^e classe	165.000	20.000
Conservateurs adjoints		
Classe exceptionnelle	180.000 fr.	15.000 fr.
1 ^{re} classe	172.500	15.000
2 ^e classe	165.000	15.000
3 ^e classe	158.000	12.000
4 ^e classe	150.000	12.000
Contrôleurs principaux		
Hors classe	150.000 fr.	12.000 fr.
1 ^{re} classe	135.000	12.000
2 ^e classe	120.000	12.000
Contrôleurs		
1 ^{re} classe	105.000 fr.	12.000 fr.
2 ^e classe	92.000	12.000
3 ^e classe	81.000	12.000
Contrôleurs adjoints		
1 ^{re} classe	72.000 fr.	12.000 fr.
2 ^e classe	63.000	12.000
3 ^e classe	54.000	12.000
Stagiaires		
Nouveau régime	48.000 fr.	9.000 fr.
Ancien régime	45.000	6.000

(1) Cette indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance, et aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes comptera du jour de leur dernière promotion, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 3 ci-dessous pour les contrôleurs principaux.

ART. 3. — Le reclassement des contrôleurs principaux s'effectuera ainsi qu'il suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Contrôleurs principaux hors classe	} Contrôleurs principaux hors classe.
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe	
Contrôleurs principaux de 2 ^e classe	} Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe.
Contrôleurs principaux de 3 ^e classe	
Contrôleurs principaux de 3 ^e classe	} Contrôleurs principaux de 2 ^e classe.

Les contrôleurs principaux hors classe et les contrôleurs principaux de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) conservent l'ancienneté acquise respectivement dans la hors classe et la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie.

La commission d'avancement fixe l'ancienneté respective des contrôleurs principaux des 1^{re} et 2^e classes de l'ancienne hiérarchie qui sont fusionnées dans la 1^{re} classe de la nouvelle hiérarchie.

ART. 4. — Le cadre des inspecteurs et inspecteurs principaux est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1947.

La situation individuelle des deux inspecteurs en fonction sera réglée par mesure individuelle spéciale, sur l'avis du directeur des finances et après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — L'effectif des conservateurs est fixé à neuf ; seuls les conservateurs en fonction à Casablanca et Rabat peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur hiérarchie.

Le contingent des conservateurs adjoints est fixé à sept.

ART. 6. — Les nouveaux traitements et les indemnités fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification ; aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364), et par complément aux présentes dispositions.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Rabat, le 7 kaada 1366 (22 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts complétant l'arrêté directorial du 2 août 1947 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

Aux termes d'un arrêté directorial du 15 septembre 1947 l'article 3 de l'arrêté directorial du 2 août 1947 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux, est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3. —

« Les candidats devront remplir les conditions de participation prévues à l'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 26 août 1947 (9 chaoual 1366) fixant les conditions de recrutement des assistantes maternelles de la direction de l'Instruction publique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 26 août 1947 (9 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, l'article 59 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (19 kaada 1338), portant organisation du personnel de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 59. —

« Le personnel de l'enseignement primaire comprend également des assistantes maternelles. »

Les assistantes maternelles auxiliaires appartenant au moins à la 6^e classe, pourront être nommées, à classe égale et sans perte d'ancienneté, assistantes maternelles. Les assistantes maternelles auxiliaires de 7^e classe pourront être nommées assistantes maternelles de 6^e classe lorsqu'elles réuniront les conditions pour être promues assistantes maternelles auxiliaires de 6^e classe.

Les assistantes maternelles sont soumises, en ce qui concerne l'avancement, la discipline et les congés, aux règles générales applicables aux institutrices et instituteurs des cadres généraux.

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Arrêté viziriel du 25 août 1947 (8 chaoual 1366) relatif aux traitements et aux indemnités alloués aux assistantes maternelles de la direction de l'instruction publique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1947 (8 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle

des traitements et indemnités, le paragraphe « V. Enseignement primaire » du tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1362) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

NUMERO de l'échelle	CATEGORIES	STAGE	6 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE	1 ^{re} CLASSE	HORS CLASSE
9 a	Assistants maternelles	42.000	48.000	54.000	60.000	66.000	75.000	84.000	

« Les assistantes maternelles sont soumises, en ce qui concerne le régime de l'indemnité de logement et toutes les autres indemnités, aux dispositions applicables aux institutrices primaires. »

Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (2 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 30 septembre 1946 (3 kaada 1365) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (2 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, l'arrêté viziriel du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) relatif aux indemnités du personnel météorologiste, est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Les aides-météorologistes titulaires perçoivent une indemnité dite « de frais d'emploi », payable mensuellement, dont le taux est déterminé ainsi qu'il suit :

« Aides-météorologistes de 1 ^{re} classe	12.000 fr.
« Aides-météorologistes de 2 ^e classe	10.200
« Aides-météorologistes de 3 ^e classe	9.000
« Aides-météorologistes de 4 ^e classe	7.800
« Aides-météorologistes de 5 ^e classe	6.600
« Aides-météorologistes de 6 ^e classe	5.400
« Aides-météorologistes de 7 ^e classe	4.200
« Aides-météorologistes de 8 ^e classe	3.000 »

Les présentes dispositions auront effet du 1^{er} janvier 1945 au 31 décembre 1945.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) instituant un cadre supérieur et un cadre normal en faveur des personnels de l'éducation physique et sportive de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs d'éducation physique et sportive sont répartis entre « un cadre normal » et « un cadre supérieur » à raison de 80 % des emplois pour le cadre normal et 20 % pour le cadre supérieur.

ART. 2. — Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont rangés dans un cadre unique (cadre maintenu jusqu'à extinction).

ART. 3. — Les maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive sont répartis entre un « cadre normal » et un « cadre supérieur » à raison de 80 % des emplois pour le cadre normal et 20 % des emplois pour le cadre supérieur, le cadre normal et le cadre supérieur comportant chacun des emplois dits « de première catégorie » et des emplois dits « de deuxième catégorie ». La répartition des emplois dans chaque cadre est fixée comme suit :

CADRE SUPÉRIEUR

1 ^{re} catégorie	5 %
2 ^e catégorie	15 %

CADRE NORMAL

1 ^{re} catégorie	20 %
2 ^e catégorie	60 %

ART. 4. — Le classement des fonctionnaires rangés immédiatement dans les divers cadres du présent arrêté se fait à classe égale et sans perte d'ancienneté. Toutefois, le classement des maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive dans les diverses catégories de leurs nouveaux cadres se fait sans perte d'ancienneté, conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE des diverses catégories du cadre normal et du cadre supérieur des maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive
1 ^{re} classe	Hors classe.
2 ^e classe	1 ^{re} classe.
3 ^e classe	2 ^e classe.
4 ^e classe	3 ^e classe.
5 ^e classe	4 ^e classe.
6 ^e classe	5 ^e classe.

ART. 5. — Le passage de la 2^e catégorie du cadre normal dans la 1^{re} catégorie de ce cadre, le passage du cadre normal dans le cadre supérieur et le passage de la 2^e catégorie du cadre supérieur dans la 1^{re} catégorie de ce cadre se font à classe égale et sans perte d'ancienneté.

ART. 6. — Les traitements alloués aux fonctionnaires des cadres et catégories précisés ci-dessus sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946, sauf en ce qui concerne l'article 2 qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

CATÉGORIES	ECHELLE	CLASSE	TRAITEMENT
			Francs
Professeurs d'éducation physique et sportive :	18 b	1 ^{re} classe	168.000
		2 ^e classe	156.000
		3 ^e classe	144.000
		4 ^e classe	132.000
		5 ^e classe	117.000
		6 ^e classe	102.000
Cadre supérieur	15 a	1 ^{re} classe	135.000
		2 ^e classe	126.000
		3 ^e classe	114.000
		4 ^e classe	102.000
		5 ^e classe	87.000
		6 ^e classe	66.000 (1)
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (cadre unique maintenu jusqu'à extinction)	14 c	1 ^{re} classe	126.000
		2 ^e classe	117.000
		3 ^e classe	108.000
		4 ^e classe	96.000
		5 ^e classe	84.000
		6 ^e classe	72.000
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :	14 c	Hors classe	126.000
		1 ^{re} classe	117.000
		2 ^e classe	108.000
		3 ^e classe	96.000
		4 ^e classe	84.000
		5 ^e classe	72.000
Cadre supérieur : 1 ^{re} catégorie	14 c	Hors classe	105.000
		1 ^{re} classe	97.000
		2 ^e classe	87.000
		3 ^e classe	77.000
		4 ^e classe	66.000
		5 ^e classe	54.000
2 ^e catégorie	12 b	Hors classe	90.000
		1 ^{re} classe	85.000
		2 ^e classe	76.000
		3 ^e classe	68.000
		4 ^e classe	60.000
		5 ^e classe	48.000
Cadre normal : 1 ^{re} catégorie	10 a	Hors classe	84.000
		1 ^{re} classe	77.000
		2 ^e classe	69.000
		3 ^e classe	61.000
		4 ^e classe	53.000
		5 ^e classe	42.000
2 ^e catégorie	9 a	Hors classe	84.000
		1 ^{re} classe	77.000
		2 ^e classe	69.000
		3 ^e classe	61.000
		4 ^e classe	53.000
		5 ^e classe	42.000

(1) Les fonctionnaires rangés dans la 6^e classe de l'échelle 15 a conservent le traitement de la 6^e classe de l'échelle 14 c (72.000).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1366 (22 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 22 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Soumier Albert, sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 12 août 1947.)

Est nommé *chef de bureau hors classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Chagneau Roger, chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

Est promue *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Labesse Jeanne, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1947.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Alessi Fernand, sous-chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

Est nommée *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M^{me} Martin Jeanne, dame dactylographe de 4^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

(Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 2 décembre 1943 ; bonifications pour services militaires : 8 ans 2 mois 21 jours) : M. Schultz Léon, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 26 avril 1946 (ancienneté du 6 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois 20 jours) : M. Laurent André, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 31 mars 1946 (ancienneté du 8 décembre 1943 ; bonifications pour services militaires : 4 ans 9 mois 22 jours) : M. Moreigne Roger, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M^{me} Maurand Marie-Louise, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 2 juillet 1945) : M^{me} Prual Marie, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) : M^{me} Guiet Germaine, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : M^{me} Quérec Catherine, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M. Abdallah bel Hadj Ahmed, chaouch auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) : M. Daouad Ahmed, chaouch auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1947.)



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est reclassé, en application de l'article 8 du *dahir* du 5 avril 1945, *commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions marocaines* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944), et reclassé, en application des nouvelles échelles de traitement, *commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions marocaines* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. Bournine Georges, commis-greffier principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET DE MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT POLITIQUE.

Est nommé *adjoint de contrôle de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1947 : M. Cheveau Georges, adjoint de contrôle principal hors classe. (Arrêté résidentiel du 28 août 1947.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *dessinateur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Marchisio Etienne, dessinateur principal de 2^e classe de l'ancien service des beaux-arts.

Est nommé *dessinateur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Lafuente Albert, dessinateur principal de 2^e classe de l'ancien service des beaux-arts.

Est nommé *dessinateur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Tissot Gaston, dessinateur de 2^e classe de l'ancien service des beaux-arts.

(Arrêtés directoriaux du 19 août 1947.)

Est promu *dessinateur de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Znamevsky Boris, dessinateur de 2^e classe du service de l'urbanisme. (Arrêté directorial du 7 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *collecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 17 mai 1945), et nommé *collecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Fleurat Adolphe, collecteur de 2^e classe des régies municipales. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

Est nommé *dessinateur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Piuset Gérard, dessinateur principal de 2^e classe de l'ancien service des beaux-arts et monuments historiques. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon : MM. Alfonsi Etienne, Guilaine Auguste, Malafaye Paul, Panicot Gilbert, Plessier Robert, inspecteurs sous-chefs.

Inspecteurs hors classe : MM. Artus Pierre, Garrido Antoine, Riquelme Pierre, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Delforge Louis, Fort Lucien, Pomnier Louis, Rutily Adolphe, Ahmed ben Mohammed ben Djilali, Laoudidi ben Maati ben el Hadj, inspecteurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon : M. Lopez Louis, inspecteur sous-chef.

Inspecteurs hors classe : MM. Arabeyre Émile, Cholot Lucien, Gomez Clément, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Caillol Victor, Córdel Jean, Mohamed ben Jilali ben Ahmed, inspecteurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon : M. Lhospital Pierre, inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon.

Inspecteurs hors classe : MM. Delpoux Georges, Gillot Séraphin, Jarcier Henri, Pastor Fernand, Pinelli Pierre, Rouge Charles, Rhim Victor, Mohamed ben Abdelkader, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Béveraggi Victor, Blisson Émile, inspecteurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon : M. Feneyrol Emmanuel, inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon.

Inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon : M. Clédère Jean, inspecteur sous-chef.

Inspecteurs hors classe : MM. Barberet André, Chottin Roger, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Parenthoux André, Mohamed ben Absamade ben Mohamed, Mohamed ben el Faraji ben Mohamed, inspecteurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Inspecteurs hors classe : MM. Caudal Émile, Damie Roger, Fornali Pierre, Martin Gérard-Lucien, Rouilhes Gilles, Sanchez Vincent, Sirac Jean, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Grasser Charles, Le Cornec René, Lahoussine ben Ahmed ben Boumedhi, inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe : M. Mohamed ben el Houari ben Tahar, inspecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Inspecteurs hors classe : MM. Coudert Aimé, Marcot Antoine, Martin de Morestel Robert, Quiles Marcel, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Jacobi Auguste-Georges, Léon Raphaël, Kalifa ben Ahmed ben Zeidane, inspecteurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon : MM. Maynaud André, Kaddour ben Mohamed ben Bouallou, inspecteurs sous-chefs.

Inspecteurs hors classe : MM. Cardinaux Henri, Cordina Georges, Deharo François, Dumas Robert, Lafon Lucien, Kassen ben Hamou ben Ali, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Granier Aimé, Paccioni Jean-Marie, Raffa ben Maati ben Mohamed, inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteurs de 2^e classe : MM. Belaïd ben Ali ben X..., El Hachemi ben Hammou ben Mohamed, Mohamed ben Ahmed ben Tayebi, Mohamed ben el Arbi Ahmed, Mohamed ben el Arbi ben Bouchta, inspecteurs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Inspecteurs hors classe : MM. Dubois André, Pascal Marcel, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Gaillard Robert, Rommes Raymond, Lahsen ben Ali ben Lahsen, inspecteurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon : M. Maury Jean, inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon.

Inspecteurs hors classe : MM. Cadiou Gilbert, Noémie René, Pérez Manuel, Siauvaud Louis, Studer Georges, Vasseur Albert, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Deharo François-Joseph, Juan Salvador, Quilichini Pierre, Ali ben Ahmed ben Ali, Mohamed ben Hammou ben Madani, Omar ben el Hachmi ben et Tayebi, Regragui ben Hamida ben Hamou, inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteurs de 2^e classe : MM. Allal ben Omar ben X..., Bousselham ben Abdesslem ben Sliman, El Ouazzani Ahmed ben Abdelkrim ben Mohamed, inspecteurs de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1947.)

Sont promus *secrétaires de police de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1946 : MM. Cardot Alphonse, Fontan Paul, Lecomte Henri, Pénélaud Pierre, Truc Adrien, secrétaires de police de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 21 juillet 1947.)

Est promu *inspecteur-chef de 2^e classe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} novembre 1946 : M. Jacque Pierre, inspecteur-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Est réintégré du 13 juillet 1947 : M. Boizard Arsène, inspecteur hors classe, en position hors cadre. (Arrêté directorial du 6 août 1947.)

Il est mis fin au stage, du 11 septembre 1947, de M. Lecrom Émile, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est acceptée, du 16 juillet 1947, la démission de M. Di Giorgio Armand, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Secrétaire principal de 2^e classe : M. Mohamed ben el Haj Ghazouani, secrétaire hors classe, 2^e échelon.

Secrétaire hors classe, 1^{er} échelon : M. Rouillière Charles, secrétaire de classe exceptionnelle.

Secrétaire de 2^e classe : M. Abdelaziz ben Mohamed ben Abdelaziz dit « Bennani », secrétaire de 3^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Del Aguila André, Fiarty René, Pradayrol Firmin, Ragot Robert, Sanchez Antoine, Vittet Marcel, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Berthier Joseph, Dupuch Christian, Duprez Pierre, Marilly Pierre, Quiquerez Georges, Roche Félicien, Seux Eugène, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Ahmed ben Moulay Kbir ben Kaddour, Mohamed ben Bouchaïb ben Feddel, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe : MM. Driss ben Hamou ben Kassem, El Haddane ben el Hachemi ber Jeha, El Haj Mohamed ben Smaïn ben X..., Jilali ben Belkheïr ben X..., Mahmoud ben Salem ben Messaoud, Mohamed ben Aïssa ben Mohamed, Mohamed ben el Bachir Ammar, Mohamed ben Laïmeur ben el Arbi, Omar ben Ahmed ben Lahsèn, Rahal ben el Mati ben Mohamed, gardiens de la paix de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Secrétaire de classe exceptionnelle : M. Ferrandès François, secrétaire de 1^{re} classe.

Brigadier de 1^{re} classe : M. Warkavetska Oscher, brigadier de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Cléret André, Conan Xavier, Delon Camille, Joly Roger, Lehuic Lucien, Serna François, Sibre Maurice, Stévens Albert, Tricard Alexandre, Mohamed ben Abdelkader Lakdar, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Chabrol Henri, Delafoy Raymond, Franceschi Laurent, Hillard François, Lavandier Joseph, Lacave Henri, Pérez Manuel, Pizzanelli Fernand, Quesada Pierre, Schell Roger, Vincent Joseph, Yvars Marcel, Mohamed ben Abdelkader, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed Doukkali, Mohamed ben Ahmed ben Abbas, Mohamed ben Larbi ben Mohamed Doukkali, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe : MM. Ahmed ben Mohamed Hammouch, Mhamed ben et Tahar ben el Arbi, gardiens de la paix de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Secrétaire de 1^{re} classe : M. Moktar ben Ahmed ben Mohamed Sebaï, secrétaire de 2^e classe.

Secrétaire de 2^e classe : M. Ben Brahim Abdallah ben Mohamed ben Jilali, secrétaire de 3^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe : M. Daguzan Auguste, brigadier de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Bouget Pierre, Delmas René, Demier Marcel, Haas Louis, Pain André, Richen Julien, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Ansaldi Henri, Bonnet Pierre, Bussienne Georges, Celdran Félix, Dupuy Jean, Laureri Laurent, Le Men Pierre, Loustalet Jean, Marquez Pierre, Merabet Habib ould Ghouti, Salaun François, Yacob Eugène, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Gautron Roland, Abdesselem ben Ahmed ben Belkeïr, Aomar ben Mohamed ben Mekki, Kebir ben Boualem ben Mohamed, Mohamed ben Brahim ben Lahsèn, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe : MM. Abdelkader ben Brik ben Haj Abbou, Ali ben Miloud ben Ali, Boudali ben Hamadi ben Taïbi, Mekki ben Abderrahman ben Kaddour, Miloudi ben Mohamed ben Ahmed, Mimoun ben Ahmed ben Ali, Mohamed ben Abdallah ben X..., Mohamed ben Ahmed ben Hadj Mansour, Sadik ben Asna ben Haj X..., Saïd ben Abderrahman ben Ali, Zoubir ben Ali ben Bennoualj, gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Secrétaires hors classe, 2^e échelon : MM. Griselli Jules, Kwapiszewski Roger, secrétaires hors classe, 1^{er} échelon.

Secrétaires hors classe, 1^{er} échelon : MM. Antoni Antoine, Murcia Martin, Orsolini Roger, Palmade René, Ratte René, secrétaires de classe exceptionnelle.

Secrétaires de classe exceptionnelle : MM. Bernardini Lucien, Coustou Raymond, Monzon Léonce, secrétaires de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Gonzalez Maurice, Killfiger Ernest, Le Marquant René, Violon Paul, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Aymard Georges, Bernadet Hubert, Conte Henri, Homo Albert, Lavergne Lucien, Margeron Jules, Mathieu Marcel, Toumy Louis, Bouziane ben Abdallah ben Kaddour, Mohamed ben Lahbib ben Mohamed, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Khalifa ben Ahmed ben Hadj, Mohamed ben Aïssa ben Abdallah, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe : M. El Hassen ben Hocine ben Mohamed Kalal, gardien de la paix de 3^e classé.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Secrétaire principal de 1^{re} classe : M. Dhaïna Laïd ben Salah, secrétaire principal de 2^e classe.

Secrétaire hors classe, 2^e échelon : M. Amsalem Maklouf, secrétaire hors classe, 1^{er} échelon.

Brigadier de 1^{re} classe : M. Bonnet Henri, brigadier de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Boudou Joseph, Dias René, Gaspard Joseph, Germain Maurice, Guerréro Manuel, Lopez Séraphin, Martinez Joseph, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Beuze Raymond, Boupicante Jean, Burtin André, Fournier Jean-Lucien, Hardy André, Hermand Gilbert, Levrero Fernand, Martinez Antoine, Naud Roger, Pierson René, Rucher Charles, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. El Mehdi ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Allel ben Larbi, Hassane ben Mohamed ben Hamou, Mohamed ben Ahmed ben Ahmed, gardiens de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Secrétaires hors classe, 2^e échelon : MM. Munos Alfred, Hadjaj ould Abdesselem, Harchaoui Mostefa, secrétaires hors classe, 1^{er} échelon.

Secrétaires hors classe, 1^{er} échelon : MM. Bonnard René, Busillet Marcel, Grisaud Jean-Louis, Larrieu Donatien, Legars Louis, Leloup Georges, secrétaires de classe exceptionnelle.

Secrétaire de 1^{re} classe : M. Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Achoud, secrétaire de 2^e classe.

Secrétaires de 2^e classe : MM. El Mostefa ben Abdallah ben Mohamed, Kouïder ben Mohamed ben Bekai, Moulay Jaffeur ben Ahmed ben Mamoun, secrétaires de 3^e classe.

Brigadier-chef de 1^{re} classe : M. Magrin Elysée, brigadier-chef de 2^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe : M. Duvauchelle Marcel, brigadier de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Carlo Charles, Garcia René, Marchand André, Quesada François, Santoni Ange, Serra Jean-Antoine, Soler François, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Barrau Gilbert, Bosq Jean, Bricout Edmond, De Luna Ciro Antoine, Hantz Pierre, Jacotot Armand, Merlin Auguste, Rebout Jean, Sirand Louis, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Thiais Paul, Belayd ben Ahmed ben Tahar, Mohamed ben Larbi ben Abbou, Omar ben Miloud ben el Haj el Yazid, gardiens de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Secrétaire de classe exceptionnelle : M. Enjalbert Georges, secrétaire de 1^{re} classe.

Secrétaires de 2^e classe : MM. Chérif el Hassouni Abdallah ben Abdallah, Driss ben el Hassane ben Hadj Abdesselem, El Alami ben Mohamed ben Abdesselem, secrétaires de 3^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Courvoisier Daniel, Giraud Marcel, Joncour Jean, Mariani Mario, Witters Fernand, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Angéletti Michel, Cascino Victor, de Lustrac Jean, Grall René-Ernie, Molina Jean-Baptiste, Polmard Fernand, Zech René, Aomar ben Lassèn, Mohamed ben Bouchta ben Ahmed, Salem ben Bennani ben Mohamed, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Salières Jean-Paul, Abdelkrim ben Abdelghafour Semoune, Kacem ben Ahmed ben Tahar, Mohamed ben Abdessellem ben Abbès, Mohamed ben Jilali ben Mohamed, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe : M. Marzouk ben Kaddour ben Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Secrétaire hors classe, 2^e échelon : M. Abdelkrim ben Abderrahman ben Abid, secrétaire hors classe, 1^{er} échelon.

Secrétaire hors classe, 1^{er} échelon : M. Pettit Maurice, secrétaire de classe exceptionnelle.

Secrétaire de classe exceptionnelle : M. Perrin André, secrétaire de 1^{re} classe.

Secrétaires de 2^e classe : M. El Arbi ben Mohamed ben el Ayachi, Mohamed ben Abdesselam ben Mohamed, secrétaires de 3^e classe.

Brigadier-chef de 1^{re} classe : M. Puigmal Joseph, brigadier-chef de 2^e classe.

Brigadiers de 1^{re} classe : MM. Ribaut Eugène, Saoli Paul, brigadiers de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Bassel Charles, Chassagnon Lucien, Clin Robert, Garcia Rémy-Germain, Mohamed ben Ali ben Lahssen, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Béliier Lucien, Billaud Marcel, Chartier Lucien, Chiajèse Laurent, Durupt Gilbert, Laouénan Jean, Léonelli Antoine, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Hamadi ben Mohamed ben Bouazza, Mahjoub ben el Houssine ben M'Bark, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe : M. Mohamed ben Ali ben Slimane, gardien de la paix de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Secrétaire hors classe, 2^e échelon : M. Ali ben Mohamed ben Sayad, secrétaire hors classe, 1^{er} échelon.

Brigadier-chef de 1^{re} classe : M. Tisseyre Louis, brigadier-chef de 2^e classe.

Brigadiers de 1^{re} classe : MM. Arnou Ernest, Bourdel Henri, brigadiers de 2^e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Bailly Gustave, Cabanne Vincent, Ferrandis Armand, Forest Dodelin-Marcel, Le Floch Joseph, Paul Marc-André, Rocchi Jean, Rousset Raymond, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Antonini Pierre, Bufort Jean, Morand Marcel, Fouzol Julien, Richalet André, Robert Gilbert, Lachmi ben Aomar ben Aïda, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Abdelkader ben Mhammed ben Haj, Ammar ben Mohamed ben X..., Bouchta ben Mohamed ben Kaddour, Bouchta ben Salah ben Mohamed, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe : MM. Abdelkader ben Mohamed ben Abderrahman, M'Bark ben Ahmed ben Farès, gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 juin 1947.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés *commis stagiaires* du 1^{er} juin 1947, après concours : M^{lle} Péraldi Antoinette, MM. Pinton Henri, Julliard Pierre, Benitsa Lucien, Amélaré Elie, Gimenez Marcel, Gamet Roger, Carreras Eugène, Icard Roger, Messner Gabriel, Belle André, Fuentès Louis, Plas Gilbert, Baldès François et Carrière René. (Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1947.)

Est reclassé *commis d'interprétariat de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1942 (ancienneté du 17 octobre 1939, bonifications pour services militaires : 2 ans 11 mois 14 jours), promu *commis d'interprétariat de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1942 (ancienneté du 1^{er} mai 1942), reclassé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1941) et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} mars 1945 : M. Chaouad Lounis, commis d'interprétariat. (Arrêtés directoriaux des 13 mars et 9 septembre 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} août 1947)

Inspecteurs hors classe : MM. Stutz Henri, Ducy Raymond, Fouvet Claudius et Jugant Paul (en service détaché), inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon).

Contrôleur de 1^{re} classe : M. Chabernaud Jean, contrôleur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Contrôleur central de 2^e classe : M. Ameye François, inspecteur hors classe.

Inspecteur de 2^e classe : M. Stutz Fernand, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) : M. Biancamaria Félix, commis principal hors classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Mohamed ben Moulay el Fedil, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 10, 16 et 18 septembre 1947.)

Sont nommés *commis stagiaires*, après concours :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

MM. Fratani Xavier, Laloum Jonas, Pico Gabriel et Astoul Pierre.

(à compter du 26 juin 1947)

M. Claden Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin et 18 septembre 1947.)

Sont nommés *commis de 3^e classe* (du 1^{er} juin 1947), après dispense de stage : M^{lles} Martinez Yvonne, Bacq Line, Knafo Hélène. (Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Sous-chef de bureau de 2^e classe : M. Delsuc Jacques, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur de 2^e classe : M. Bardin Jean, rédacteur de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 11 avril 1944) et promu *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1947 : M. Sabiani Jean-Marie. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1947.)

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945) et promu *dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M^{lle} Halleguen Jeanne. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Sont promus *contrôleurs principaux de comptabilité de classe exceptionnelle, 2^e échelon*, du 1^{er} mai 1947 : MM. Casanova Antoine, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ; Argeliès Raoul, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon. (Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1947.)

Commis principaux hors classe : MM. Braizat Paul, du 1^{er} avril 1946 ; Gindre Marcel, du 1^{er} août 1946, commis principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1947.)

Commis de 1^{re} classe : M. Benhamou Gilbert, du 1^{er} mars 1946, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 juin 1944), et promu *agent technique principal hors classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Grognot Pierre, agent technique principal de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux des 25 et 2 août 1947.)

Est promu à l'échelon après 4 ans du 1^{er} février 1947 : M. Greffel Louis, conducteur principal de classe exceptionnelle après 2 ans. (Arrêté directorial du 30 août 1947.)

Est promu agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1947 : M. Doutre Pierre, agent technique principal hors classe. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 7 septembre 1944) : M. Gény Émile, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

Est nommé adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Barbet Roger, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 février 1943), et nommé agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 : M. Haak Émile, agent technique principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Commis principal de 2^e classe : M. Geneslay Roger, commis principal de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Gras Daniel, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe : MM. Étievant Gilbert et Chante René, ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Petauton André, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Saër Maurice, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de classe exceptionnelle après 4 ans : M. Botta Robert, conducteur principal de classe exceptionnelle après 2 ans.

Conducteurs principaux de classe exceptionnelle après 2 ans : MM. Cagnol Camille et Jarry Jean, conducteurs principaux de classe exceptionnelle avant 2 ans.

Conducteur principal de classe exceptionnelle avant 2 ans : M. Pascon René, conducteur principal de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 3^e classe : M. Luccioni Antoine, conducteur principal de 4^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Cahuc Raoul, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe : M. Barrière Antoine, agent technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 mars 1942) et promu agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1945 : M. Coutureau Arnold, agent technique principal de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 25 juin et 20 août 1947.)

Est élevé à la 2^e classe de son grade, du 1^{er} août 1947 : M. Lefèvre Alexandre, chef cantonnier principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé chaouch titulaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) : Mohamed ben Ahmed. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est titularisé et nommé commis de 1^{re} classe du 19 juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1946) : M. Vergé Yves. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est titularisé et nommé commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1944, bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 5 jours) : M. Vergé Yvon. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu garde de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1947 : M. Barrau Robert, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Est élevée au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Desloges Germaine, dame dactylographe hors classe, 1^{er} échelon, au service des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est promu commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Boin Georges, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directorial du 31 juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Topographe principal hors classe : M. Bernard Daniel, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe : M. Alcaraz Marcel, topographe principal de 2^e classe.

Chef dessinateur de 1^{re} classe : M. Hoffart Gabriel, chef dessinateur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 août 1947.)

Est promu inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Leduc Robert, inspecteur hors classe du service de la conservation foncière.

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. Casaing Albert, contrôleur de 2^e classe de conservation foncière.

Est élevé à la classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de son grade du 1^{er} septembre 1947 : M. Abdenebi ben Mahjoub, commis principal hors classe d'interprétariat de conservation foncière.

Est élevé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohamed ben el Mamoun, commis d'interprétariat de 3^e classe de conservation foncière.

Est élevé à la hors classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. Astier Georges, commis principal de 1^{re} classe de conservation foncière.

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. Luccioni Jean, commis principal de 2^e classe de conservation foncière.

Sont élevés à la 2^e classe de leur grade du 1^{er} octobre 1947 : MM. Muret Georges et Sérac Désiré, commis principaux de 3^e classe de conservation foncière.

Est élevé à la classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. Fredj Ismaël, commis principal hors classe d'interprétariat de conservation foncière.

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M. M'Feddal Ahmed Regaï, commis principal de 2^e classe d'interprétariat de conservation foncière.

(Arrêtés directoriaux du 8 août 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé dessinateur-calculateur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 18 juin 1944), et reclassé dessinateur-calculateur principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 février 1944 : bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 8 jours) : M. Coutouly Pierre. (Arrêté directorial du 19 avril 1947.)

Est titularisé et nommé chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. Mohamed ben Mohamed, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 19 juillet 1947.)

Est titularisée et nommée dame employée de 4^e classe (service central) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté de 1^{er} juillet 1945) : M^{me} Péguin Lucienne. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promu *instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1946* : M. Doukkali Mohamed. (Arrêté directorial du 3 juillet 1947.)

Est promu *professeur licencié de 4^e classe (cadre normal) du 1^{er} novembre 1946* : M. Bendahan Joseph. (Arrêté directorial du 23 août 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1947)

Chargée d'enseignement de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M^{me} Lepeigneux Annette.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe : M^{me} Laoust Geneviève.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Répétitrice surveillante de 1^{re} classe (cadre unique, 1^{er} ordre) : M^{me} Jager Géromine.

Instituteur de 1^{re} classe : M. Debray Henri.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Censeur non agrégé de 2^e classe (cadre normal) : M. Blandin Norbert.

Professeur agrégé (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Liétard Jean.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe : MM. Bérard Lucien et Cros André.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Professeurs licenciés (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M^{mes} Corriol Suzanne, MM. Muracciole Paul et Martin Auguste.

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe : M^{me} Montamat Berthe.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 2^e classe : M^{mes} Simonet Antoinette, Pujol Madeleine et Regard Claire.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 3^e classe : MM. de Richaud Pierre, Nugues Maurice et Piélu Paul, M^{mes} Grolleau Thérèse et Sanz d'Alba Marie-Louise, MM. Herpin Émile et de Saboulin René.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe : M. Blanchard Guy et M^{me} Manhès Andrée.

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Gorguès Georgette.

Chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Sicre Guy.

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M. Ben Abdenbi Abderrahman.

Mouderrès de 5^e classe : Si Ali el Hajaoui et M. Haitani M'Hamed.

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe : M. Gros Georges.

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M. Morin Philippe.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

Professeur licencié de 3^e classe (cadre normal) : M. Andréani René.

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe : M^{me} Durand Angèle et M^{me} Lhoste Paulette.

Chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal) : M. Tixier Paul.

Mouderrès de 4^e classe : M. Saïd el Hadj Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 12, 18, 29 juillet, 13 et 29 août 1947.)

Au 1^{er} octobre 1947, M. Richou André est rangé dans la 4^e classe des instituteurs, avec 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 23 août 1947.)

Au 1^{er} octobre 1947, M^{me} Chabert Antoinette est rangée dans la 5^e classe des professeurs licenciés (cadre normal), avec 2 ans 6 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

Est reclassé *professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe* (ancienneté du 15 novembre 1940), promu à la 4^e classe le 1^{er} décembre 1943 et à la 3^e classe le 1^{er} décembre 1946 : M. Bafail Yves. (Arrêté directorial du 14 août 1947.)

Est réintégré à compter du 1^{er} octobre 1947 : M. Sébatier Charles, professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe (ancienneté du 24 décembre 1944). (Arrêté directorial du 21 août 1947.)

Est réintégré du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Cambus Pierre, professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe. (Arrêté directorial du 26 juillet 1947.)

Sont nommés :

Inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Vanpenne René.

Maitre d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Redon Gérard.

Instituteur et institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Michel Justin, M^{me} Coëfic Gabrielle et M. Patron Émile.

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Quenol Constant.

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Bouysson Denise.

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M^{me} Logoy Marie-Louise.

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M^{me} Badolle Simoné.

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 26 janvier 1946) : M^{me} Vertalier Ginette.

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Vertalier Pierre.

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Dumora Pierre.

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Lanvat Jean-Jacques.

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Bachellet André.

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Debrayne Félicienne.

(Arrêtés directoriaux des 12, 13, 14, 23, 26 août et 1^{er} septembre 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe du 1^{er} octobre 1946* : M. Auvrai Charles. (Arrêté directorial du 18 juillet 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946* (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) : M. Miège Jean-Louis. (Arrêté directorial du 13 juillet 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946* (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Benkemoun Maurice. (Arrêté directorial du 13 juillet 1947.)

Est nommée *chargée d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946* : M^{me} Küntz Denise. (Arrêté directorial du 12 juillet 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe du 1^{er} décembre 1945* et promu à la 3^e classe du 1^{er} avril 1946 : M. Grobhen Jean. (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945* (ancienneté du 22 janvier 1942) : M. Casanova André. (Arrêté directorial du 18 août 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947* : M. Drillon Michel. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

Sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1947 :

Professeurs licenciés de 3^e classe (cadre normal) :

MM. Collomb André (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) ;

Charpentier Robert (ancienneté du 1^{er} janvier 1946).

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe :
M^{mes} Collomb Yvonne (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) ;
Orain Jeanne (ancienneté du 1^{er} novembre 1946).
(Arrêtés directoriaux des 14 et 22 août 1946.)

Est nommé *censeur non agrégé de 1^{re} classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) : M. Bernié Gaston. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

Est nommé *censeur agrégé de 2^e classe (cadre supérieur)* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1946) : M. Lanly André. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Est nommée *professeur agrégé (cadre normal) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Morlet Simone. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Est nommé à la *1^{re} classe du cadre supérieur des professeurs licenciés* du 1^{er} octobre 1947 : M. Corriol René (ancienneté du 1^{er} octobre 1946). (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Est nommé *censeur agrégé de 2^e classe (cadre supérieur)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Rousseau Marc, professeur agrégé de 2^e classe. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Est nommé *directeur non agrégé de 3^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) : M. Auger Paul. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Est nommé *directeur non agrégé de 1^{re} classe (cadre supérieur)* du 1^{er} octobre 1947, (ancienneté du 1^{er} juillet 1940) : M. Geysse Fulcrand. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Sont nommés *professeurs licenciés (cadre normal) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947 :

M^{lle} Monbet Geneviève (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;

M^{me} Million Marie (ancienneté du 29 décembre 1945) ;

M^{lle} Doumerc Marie-Blanche.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 20 août 1947.)

Est nommée *chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M^{me} Chanut Camille. (Arrêté directorial du 13 juillet 1947.)

Sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1947, *institutrices ou institutrices stagiaires (cadre particulier)* :

MM. Benboudinar Abdeslam, El Yamini Ahmed, Abdelhak Otman, Ahmed ou Mohamed et Driss ou Ali ;

M^{me} Bonifas Marie.

Sont nommés *instituteurs ou institutrices (cadre particulier) de 6^e classe* :

M. Sefrar Abbès, à compter du 1^{er} juin 1947 ;

M^{me} Pageard Laure, à compter du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) ;

Nicoleau Marie-Thérèse, à compter du 1^{er} octobre 1947.

Est nommée *institutrice de 5^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1947. (ancienneté du 1^{er} mai 1947) : M^{me} Laane Marcelle. (Arrêtés directoriaux des 2, 4, 5, 11, 18 et 22 août 1947.)

Est nommé *instituteur de 5^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1946 et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1946 : M. Ghorbal Mohamed. (Arrêté directorial du 17 juillet 1947.)

Est reclassée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 23 février 1944) : M^{lle} Faure Henriette (bonifications pour suppléances : 2 ans 7 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 29 juillet 1947.)

Est reclassée au 1^{er} janvier 1943 *professeur chargé de cours de 6^e classe* (ancienneté du 12 septembre 1938) : M^{lle} Luiggi Antoinette (bonifications pour services auxiliaires et suppléances : 4 ans 3 mois 19 jours).

M^{lle} Luiggi Antoinette est promue à la *5^e classe* de son grade du 1^{er} janvier 1943, avec 1 an 3 mois 19 jours d'ancienneté, et à la *4^e classe* du 1^{er} octobre 1944. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est reclassé *maître d'éducation physique et sportive de 6^e classe* au 20 mai 1947, avec 1 an 5 mois 19 jours d'ancienneté : M. Galavielle Roger (bonifications pour services militaires : 1 an 3 jours). (Arrêté directorial du 10 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *aide de laboratoire (1^{re} catégorie des sous-agents publics)* au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1943) : M. Larbi ben Abid. (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisée et nommée *femme de charge des écoles maternelles (4^e catégorie des agents publics)* au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 24 janvier 1944) : M^{me} Ruiz Isabelle. (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisée et nommée *monitrice spécialisée de 1^{re} classe (3^e catégorie des agents publics)* au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1944) : M^{me} Roullier Marie-Louise. (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *factotum (3^e catégorie des agents publics)* au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946 et reclassé dans le 3^e échelon avec 2 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 27 jours) : M. Gily Michel. (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique adjoint de 2^e classe (4^e catégorie des agents publics)* au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 mars 1944) : M. Bouchaïb ben Mohamed el Harrizi. (Arrêté directorial du 7 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique adjoint de 2^e classe (4^e catégorie des agents publics)* au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) : M. Hassan ben Abdelmajid. (Arrêté directorial du 12 juillet 1947.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *adjoint principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1940), *adjoint principal de 2^e classe* à la même date (ancienneté du 1^{er} mars 1943) et promu *adjoint principal de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 : M. Trougnou Gaston, adjoint de santé de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 2 septembre 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} août 1947 : M. Cailleau Gustave. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)

M. Atman ben Bellal, infirmier de 3^e classe, est licencié pour incapacité physique et rayé des cadres du personnel de la santé publique et de la famille à compter du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 23 juillet 1947.)

M. Thami ben Mohamed Ouazzani, infirmier de 2^e classe, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1947. L'ancienneté de son grade complètera du 1^{er} février 1947. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chef de section : M. Boulon Pierre, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleur principal.

Contrôleur principal des I.E.M. : M. Houlet Paul, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleur des I.E.M.

(Arrêtés directoriaux du 25 février 1947.)

Sont titularisés et nommés, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Facteur : M. Filippi Jean, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1946.

Facteur à traitement global : M. Saporta Ruben, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1946.

(Arrêtés directoriaux du 27 février 1947.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Facteur : M. Izoid Michel, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Agent des installations intérieures : M. Roque René, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1946.

Agents des lignes :

MM. Vacher Maurice, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
Médurio Ange, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
Capo Louis, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 11 mars 1946 ;
Ballesta Luciano, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
Di Méo Ange, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
Rouyer Georges, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 6 avril 1946 ;
Paterni Jean, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 16 août 1946 ;
Saez Juan, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agent public (1^{re} catégorie) : M. El Mokhtar ben Abdallah ben Omar, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agent public (2^e catégorie) : M. Salem ben ej Jilali, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agent public (3^e catégorie) : M. Mekki ben Hadj Mohamed, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947. (Arrêtés directoriaux du 11 août 1947.)

Sont promus :

Chef de centre de 4^e classe : M. Fontanel Louis (5^e échelon), du 1^{er} août 1947.

Receveur de 5^e classe : M. Commes Joseph (5^e échelon), du 1^{er} juillet 1947.

Receveurs de 6^e classe :

MM. Schléger Charles (9^e échelon), du 16 juillet 1947 ;
Fonta Antoine (8^e échelon), du 1^{er} septembre 1947.

(Arrêté directorial du 18 juillet 1947.)

(Application des dahirs du 5 avril 1945 et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Agent des installations extérieures : M. Reig Lucien (2^e échelon), du 21 avril 1946, 3^e échelon, du 1^{er} août 1947.

Ouvrier d'État, 4^e catégorie, 2^e groupe : M. Gandolfo André (7^e échelon), du 1^{er} janvier 1946.

Ouvrier d'État, 3^e catégorie, 2^e groupe :

MM. Urdy Albert (5^e échelon), du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon, du 21 juin 1947 ;

Pérez François (5^e échelon), du 1^{er} janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux des 12 juillet et 11 août 1947.)

Sont promus :

Contrôleur principal : M. Cheyroz Marcel, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleur.

Soudeurs :

MM. Montero Joseph, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1947 ;

Caranoni François, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1947, ouvriers auxiliaires.

Courrier-convoyeur : M. Desarnaud Henri, 4^e échelon du 1^{er} juin 1947, facteur.

Facteur-chef : M. Piéri Jean, 6^e échelon du 1^{er} août 1947, facteur. (Arrêtés directoriaux des 25 février et 25 mai 1947.)

Est promu, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, *commis (N.F.)* : M. Maman Albert, 5^e échelon, du 1^{er} avril 1947. (Arrêté directorial du 14 août 1947.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Agent mécanicien : M. Guiet Maximé, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 8^e échelon du 11 février 1947.

Agents des lignes :

MM. Lhermitte Gilbert, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 26 janvier 1946, promu *mécanicien dépanneur* ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ; 6^e échelon du 26 mai 1947 ;
Cerbera Emile, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 16 août 1947.

Agent des installations intérieures : M. Roussel Pierre, 7^e échelon du 1^{er} avril 1946 ; 8^e échelon du 16 janvier 1947.

Facteur à traitement global : M. Lahssen ben Mohamed ben Saïd Aziki, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agent public, 2^e catégorie : M. Kaddour ben Abdelkader, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} avril 1946.

Sous-agents publics, 3^e catégorie :

MM. M'Bark ben Naceur ben Ahmed, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;

Allal ben Larbi ben Bouchaïb, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} septembre et 11 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent principal des installations extérieures* : M. Corse François, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945, promu *conducteur des travaux*, 1^{er} échelon, du 1^{er} mai 1947. (Arrêté directorial du 14 août 1947.)

Sont promus :

Sous-agents publics, 1^{re} catégorie :

MM. Mohamed ben Lahoussine, 6^e échelon du 1^{er} mai 1947 ;

Youssef ben Mohamed, 9^e échelon du 1^{er} mai 1947 ;

Ahmed ben Abbès, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;

Bark ben Blal ben M'Bark, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;

Abdallah ben Brahim, 6^e échelon du 1^{er} août 1947 ;

Mohamed ben Bachir ben Saïd, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;

Mohamed ben Boudjema, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;

Monamed ben Djilali, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;

Abdelkader ben Bouchaïb, 6^e échelon du 1^{er} août 1947 ;

Lachmi ben Mohamed, 7^e échelon du 1^{er} août 1947 ;

Messaoud ben Djilali ben Ayed, 8^e échelon du 1^{er} août 1947 ;

Saïem ben Ahmed ben Ali, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1946.

Sous-agent public, 2^e catégorie : M. Mohamed ben Ahmed ben Hadj Bouchaïb, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1946.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947, *commis (N.F.)* : M. Lopez Robert-Pascal, 2^e échelon du 11 juillet 1943 ; 3^e échelon du 11 juillet 1944 ; 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1947.)

Honorariat.

Est nommé *directeur honoraire de la santé publique et de la famille* : M. le docteur Bonjean Maurice, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet 1947. (Arrêté résidentiel du 8 août 1947.)

Admission à la retraite.

M. le docteur Bonjean Maurice, directeur adjoint (2^e échelon) de la santé publique et de la famille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté résidentiel du 8 août 1947.)

M. Piéri don Marc, agent de surveillance (7^e échelon) de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1947.)

M. Benassayag Joseph, commis principal N.F. (5^e échelon) de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 25 juillet 1947.)

M. Gathion Jean-Baptiste, ouvrier d'Etat (3^e catégorie, 2^e groupe, 7^e échelon) de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 25 juillet 1947.)

M. Dalverny Albert, ingénieur principal de 1^{re} classe des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 21 août 1947.)

M. Vériéras Jules, chef cantonnier principal de 3^e classe des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

M. Martin Louis, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 septembre 1947.)

M. Lebza Ali, maître infirmier de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à allocation spéciale et sera rayé des cadres du personnel de la santé publique et de la famille à compter du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 21 juin 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Examens probatoires de titularisation du 8 septembre 1947.

Liste des candidats admis :

a) A l'emploi de commis des travaux publics :

MM. Baulard Maurice, Parikmiller Léon, Mathieu Claude, M^{me} Tavera Hélène, MM. Scarbonchi Jean, Labedays Edouard, Pichod Paul, Vandembroucke Fernand, Plès Maurice, M^{me} Leclerc Paulette, MM. Gronan Yves, Moulani Hector, Suzzarini Jean, Manel Eloi, Giorgi Jean, Mounié Paul, Martinez Eugène, Imbert Henri, Brousson Marcel, Commères André et Artéro Jean ;

b) A l'emploi de dame employée des travaux publics :

M^{me} Missoud Marie.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1947, à compter du 25 août 1947, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Messaoud ben Belkreir, n° m^{le} 1793, de la garde de S. M. le Sultan, admis à la retraite le 25 août 1947.

Par arrêté viziriel du 29 août 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Ali ben Ahmed Sbaï, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires	Francs 3.621	2 enfants	1 ^{er} mars 1946.
Tabar ben Bouazza, ex-mokhazeni	id.	2.884	3 enfants	1 ^{er} avril 1946.
Ahmed ben Kaddour dit « Rhinaoui », ex-chef de makhzen ..	id.	4.526	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Abdelkader ben Chaoui, ex-mokhazeni	id.	3.330	3 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Mohamed ben Ali el Moghrani, ex-mokhazeni	id.	3.180	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Allal ben Djilali ben Madani, ex-chef de makhzen	id.	3.964	1 enfant	1 ^{er} février 1947.
Mohamed ben Bekkaï, ex-chef de makhzen	id.	4.566	4 enfants	1 ^{er} juin 1947.
Mohamed ben Lhacen Tsouli, ex-mokhazeni	id.	3.340	1 enfant	1 ^{er} juin 1947.
Mohamed ben Ahmed Chtouki, ex-gardien	Douanes	9.268	2 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Ahmed ben Abdeljelil, ex-maître infirmier	Santé	11.680	2 enfants	1 ^{er} avril 1947.

Par arrêté viziriel du 29 août 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Rezzouk bel Hachemi, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires	Francs 3.535		1 ^{er} janvier 1946.
Mohamed ben Ahmed el Abdi, ex-chef de makhzen	id.	2.116	1 enfant	1 ^{er} avril 1946.
M'Ahmed ben Mohamed el Halmdî, ex-mokhazeni	id.	1.267	2 enfants	1 ^{er} septembre 1946.
Abdeslem ben Allouch, ex-mokhazeni	id.	2.488	2 enfants	1 ^{er} septembre 1946.
Messaoud ben M'Barek Chiadmi, ex-mokhazeni	id.	2.561	1 enfant	1 ^{er} mars 1947.
El Bekkal ben Ahmed, ex-chef de makhzen	id.	2.744	3 enfants	1 ^{er} avril 1947.
Abdenbi bel Haj, ex-mokhazeni	id.	2.578	3 enfants	1 ^{er} avril 1947.
Mohaould Haj Mohamed, ex-inspecteur	Sécurité publique	3.393		1 ^{er} mars 1947.
Larbi ben Bachir ben Sara, ex-inspecteur	id.	4.389	1 enfant	1 ^{er} mars 1947.
Abdallahould Belaïd, ex-gardien de la paix	id.	2.336		1 ^{er} mars 1947.
Kebir ben Aomar Saïdi, ex-gardien	Service pénitentiaire	8.545	3 enfants	1 ^{er} février 1947.
Brahim ben Mokhtar, ex-cavaliier	Eaux et forêts	6.831	3 enfants	16 septembre 1946.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 septembre 1947, les pensions ci-dessous mentionnées sont révisées sur les bases suivantes :

NOM ET PRÉNOMS DES AYANTS DROIT	MONTANT		DATE D'EFFET DE LA REVISION
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
M ^{mes} Marchal Catherine, veuve de Ache Jean-Marie, ex-sous-brigadier de police	18.166	5.994	27 juin 1945
Orphelin (un) de feu Ache J.-M., ex-sous-brigadier de police	3.633	1.198	27 juin 1945
Dumazert Berthe, veuve de Beaumorel Victorin-Louis, ex-commis principal à la D.A.P.	33.600	11.088	23 décembre 1945
Moncaut Marie-Eugénie, veuve de Benne Jules, ex-préposé-chef des douanes	24.000	7.920	7 avril 1946
Lenoble Marie-Louise, veuve de Mugnier Émile, ex-collecteur principal	9.760	3.220	4 février 1946
Bru Marie-Thérèse, veuve de Vassal Joseph, ex-inspecteur sous-chef de police	19.282	6.363	5 août 1945

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 SEPTEMBRE 1947. — *Patentes* : Oujda, 6^e émission 1946 ; Casablanca-centre, 8^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Boucheron, articles 1^{er} à 183.

Taxe urbaine : Fès-médina, 2^e émission 1946 ; Rabat-Aviation, 2^e émission 1945 ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1946 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle 1 de 1947 (3).

Taxe de compensation familiale : centre de Ksiba, émission primitive 1947 ; centre de Marchand, articles 1^{er} à 31 ; Aït-Ouir, émission primitive 1947

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Fès-médina, Fès-ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Sidi-Yahya-du-Rharb, Safi, Seftat, Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive 1947.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôle n° 7 de 1943 ; circonscription de Safi-banlieue, rôle 1 de 1943 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôles 1 de 1941, 1 de 1945 ; Meknès-médina, rôle 3 de 1945 ; Rabat-sud, rôle 7 de 1945.

LE 30 SEPTEMBRE 1947. — *Taxe urbaine* : Oujda, articles 30.001 à 31.476.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle 1 de 1947 (6) ; Taza, rôle 1 de 1947 (1).

Taxe de compensation familiale : Azrou, 3^e émission 1945, 2^e émission 1946 ; Guercif, émission primitive 1947 ; Meknès-ville nouvelle, articles 1.001 à 1.217 ; Moulay-Bouazza, Casablanca-sud, émission primitive 1947.

Tertib et prestations des indigènes 1947

LE 22 SEPTEMBRE 1947. — Circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Aït Tamelett ; circonscription de Guercif, caïdat des Aït Bechida ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Schar ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Oulad Bahr el Kbar, Beni Smir, Mouline Dendoune et Gnadiz ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Beni Oujjane ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou et des Zerarda ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna Benguerir ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna Skhour.

Le chef du service des perceptions

M. BOISSY.